TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA REUNION

jd

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1800392

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PREFET DE LA REUNION
c/ La SARL Réunion plage

_____

Le tribunal administratif de La Réunion,

M. Sauvageot
Rapporteur

_____

(1ère chambre)

M. Gayrard
Rapporteur public

_____

Audience du 11 octobre 2018
Lecture du 31 octobre 2018

_____

24-01-03-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 avril 2018, et un mémoire complémentaire, enregistré le 30 août 2018, le préfet de La Réunion défère au tribunal, comme prévenus d'une contravention de grande voirie, la SARL Réunion plage, M. D… et M. H…, exploitants de l'établissement « La Bobine », au titre de la réalisation de travaux non autorisés sur la parcelle DI 435, située à l'Hermitage, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

……...

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2018, et un mémoire en production, enregistré le 24 juillet 2018, la SARL Réunion plage, représentée par la Selarl Hoarau-Girard, agissant par Me Girard, avocat, conclut, à titre principal, à sa relaxe, à titre subsidiaire, à ce qu'elle ne soit condamnée qu'à une amende d'un montant modéré assortie d'une injonction de remettre les lieux en l'état dans un délai raisonnable, et, en tout état de cause, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

……...

Par ordonnance du 18 juillet 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 30 août 2018.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code pénal et le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Sauvageot, premier conseiller,
- les conclusions de M. Gayrard, rapporteur public,
- les observations de Me Rajabaly, substituant Me Girard, avocat de la SARL Réunion plage ;
- et les observations de M. X…, représentant le préfet de La Réunion.

1. Par arrêté du 4 juillet 2017, en application de la convention de délégation de gestion du domaine public maritime signée par la commune avec l'Etat le 14 décembre 2007, le maire de la commune de Saint-Paul a délivré à la SARL Réunion plage une autorisation d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée DI 435, lieu-dit « les filaos » à l'Hermitage, d'une surface totale de 1 138 m² dont 200 m² de bâti, pour l'exploitation du restaurant à l'enseigne «La Bobine», pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018. Le 11 avril 2018, à la suite d'une visite sur site réalisée le 5 avril précédent, M. J…, agent de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion, a dressé un procès-verbal n° 2018-01 de contravention de grande voirie à l'encontre de la SARL Réunion plage, de M. D… et de M. H…, exploitants de l'établissement « La Bobine », au titre, d'une part, de la construction d'une terrasse en caillebotis couverte de toiles tendues, en extension au nord et à l'ouest du bâti existant, formant un L d'une emprise au sol de 165 m², supérieure aux 100 m² autorisés, et, d'autre part, à la rénovation d'une terrasse en caillebotis de forme polygonale de 30 m², située au sud de l'établissement. Ce procès- verbal a été communiqué aux intéressés par courrier du 17 avril 2018, reçu le 19 avril suivant, avant d'être transmis au tribunal administratif par courrier du 23 avril 2018, reçu le 25 avril suivant.

Sur la régularité des poursuites :

2. Il résulte de l'instruction, et notamment des pièces produites par le préfet de La Réunion, que, par arrêté du 12 mars 2018, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le jour même, le préfet de La Réunion a habilité M. J…, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, à signer toute correspondance en son nom, sous réserve d'exceptions au nombre desquelles ne figurent pas la transmission des procès-verbaux de contravention de grande voire. La société requérante n'allègue pas même que les conditions d'exercice de cette délégation n'étaient pas remplies. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué doit être écarté, comme manquant en fait.

Sur la contravention :

En ce qui concerne l'appartenance de la parcelle DI 435 au domaine public :

3. Aux termes de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend : (..) ; 4° La zone bordant le littoral définie à l'article L. 5111-1 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion* ». Aux termes de l'article L. 5111-1 du même code : *« La zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 5111-2 fait partie du domaine public maritime de l'Etat.* ». Aux termes de l'article L. 5111-2 du même code : « *La réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques est constituée par une bande de terrain délimitée dans les départements de La Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique. (..)* ». Aux termes de l'article L. 5111-3 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 5111-1*

s'appliquent sous réserve des droits des tiers à la date du 5 janvier 1986. Les droits des tiers résultent : 1° Soit de titres reconnus valides par la commission prévue par les dispositions de l'article 10 du décret n° 55-885 du 30 juin 1955 ; 2° Soit de ventes ou de promesses de vente consenties par l'Etat postérieurement à la publication de ce décret et antérieurement à la date du 5 janvier 1986 ; 3° Soit, dans le département de La Réunion, des éventuelles prescriptions acquises à la date du 3 janvier 1986. ». Aux termes de l'article L. 5111-4 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 5111-1 ne s'appliquent pas : 1° Aux parcelles appartenant en propriété à des personnes publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit ; 2° Aux immeubles qui dépendent soit du domaine public autre que maritime, soit du domaine privé de l'Etat affecté aux services publics ; 3° Aux terrains domaniaux gérés par l'Office national des forêts en application de l'article L. 121-2 du code forestier. / Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est prononcé le déclassement de ceux des terrains mentionnés à l'article L. 5111-1 qui ne seraient plus utiles à la satisfaction des besoins d'intérêt public.* ».

4. Il résulte de ces dispositions que, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion, constituent des dépendances du domaine public maritime de l'Etat l'ensemble des parcelles situées dans la zone dite des cinquante pas géométriques, sous la seule réserve des droits des tiers à la date du 5 janvier 1986 résultant soit de titres reconnus valides par la commission prévue par les dispositions de l'article 10 du décret n° 55-885 du 30 juin 1955, soit de ventes ou de promesses de vente consenties par l'Etat postérieurement à la publication de ce décret et antérieurement à la date du 5 janvier 1986, soit d'éventuelles prescriptions acquises à la date du 3 janvier 1986, ainsi qu'à l'exception des parcelles appartenant en propriété à des personnes publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit, des immeubles qui dépendent soit du domaine public autre que maritime, soit du domaine privé de l'Etat affecté aux services publics et des terrains domaniaux gérés par l'Office national des forêts en application de l'article L. 121-2 du code forestier.

5. A La Réunion, la zone dite des cinquante pas géométriques est celle qui a été délimitée en application de l'arrêté gubernatorial du 4 mai 1876 et, pour la commune de Saint-Paul, selon le plan approuvé par l'arrêté gubernatorial du 11 mars 1878.

6. En l'espèce, il résulte de l'instruction, et notamment de la comparaison du plan approuvé par l'arrêté gubernatorial du 11 mars 1878 et du plan parcellaire produits à l'instance par le préfet de La Réunion et communiqués aux parties, que la parcelle DI 435 se trouve intégralement située dans la zone dite des cinquante pas géométriques et par suite qu'elle constitue une dépendance du domaine public maritime, ce que les défendeurs ne contestent d'ailleurs pas.

En ce qui concerne la nature des infractions :

7. Aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.* ». En outre, aux termes de l'article L. 2132-3 du même code : « *Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende.* ». Il ressort de ces dispositions que le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation privative du domaine public maritime ne peut y réaliser des constructions non prévues par cette autorisation.

8. En l'espèce, si, par arrêté n° 2017-41 du 29 septembre 2017, le préfet de La Réunion a autorisé la SARL Réunion plage à réaliser une terrasse en caillebotis en extension au nord et à l'ouest du bâti existant, l'article 4 de ce texte mentionne que la superficie de cette terrasse est de «100 m² environ ». Il ressort du procès-verbal établi le 11 avril 2018 par M. J…, agent assermenté de la DEAL de La Réunion, dont les constatations font foi jusqu'à preuve du contraire, que la terrasse réalisée en extension au nord et à l'ouest du bâti existant présente une superficie de 165 m², par suite supérieure de 65 m² à l'autorisation précitée. Dans ces conditions, la réalisation de cette terrasse constitue une contravention de grande voirie dont les auteurs sont non seulement la SARL Réunion plage, mais également ses dirigeants MM. D… et H….

9. En revanche, aucune disposition du code général de la propriété des personnes publiques, non plus qu'aucune disposition de l'arrêté du 4 juillet 2017, par lequel le maire de la commune de Saint-Paul a délivré à la SARL Réunion plage une autorisation d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée DI 435, et qui se borne à interdire les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes, ne fait obstacle à la réalisation des travaux d'entretien courant des installations autorisées. Dans ces conditions, le préfet de La Réunion n'est pas fondé à soutenir que les travaux de rénovation de la terrasse en caillebotis de forme polygonale de 30 m², située au sud de l'établissement, constitue une contravention de grande voirie. Par suite, les prévenus doivent être relaxés de ce chef de poursuite.

Sur l'action publique :

10. Aux termes de l'article 9 du code de procédure pénale : « *En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7* » ; qu'il résulte des dispositions dudit article 7 que le délai de prescription a pour point de départ le dernier acte d'instruction ou de poursuite.

11. En l'espèce, le délai de prescription prévu à l'article 9 du code de procédure pénale court à compter du 11 avril 2018, date à laquelle le procès-verbal a été établi à l'encontre des contrevenants. Les poursuites devant le tribunal ont été engagées par le préfet de La Réunion le 25 avril 2018, moins d'un an après l'établissement dudit procès verbal. Il s'ensuit qu'à la date du présent jugement, l'action publique contre les prévenus n'est pas prescrite.

12. Aux termes de l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sous réserve des textes spéciaux édictant des amendes d'un montant plus élevé, l'amende prononcée pour les contraventions de grande voirie ne peut excéder le montant prévu par le 5° de l'article 131-13 du code pénal. / Dans tous les textes qui prévoient des peines d'amendes d'un montant inférieur ou ne fixent pas le montant de ces peines, le montant maximum des amendes encourues est celui prévu par le 5° de l'article 131-13. / Dans tous les textes qui ne prévoient pas d'amende, il est institué une peine d'amende dont le montant maximum est celui prévu par le 5° de l'article 131-13.* ». Aux termes de l'article 131-13 du code pénal : « *Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. / Le montant de l'amende est le suivant : (..) ; 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5ème classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.* ».

13. En application des dispositions précitées, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner les contrevenants au paiement d'une amende de 1 500 euros.

Sur l'action domaniale :

14. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre aux contrevenants de ramener l'emprise au sol de la terrasse en caillebotis réalisée en extension au nord et à l'ouest du bâti existant, formant un L, à la superficie maximale autorisée de 100 m², sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, en autorisant l'administration, en cas d'inexécution et passé ce délai, à procéder d'office à la suppression de cette partie de l'aménagement aux frais, risques et périls du contrevenant.

Sur les frais liés au litige :

15. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la SARL Réunion plage, M. D… et M. H…, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : La SARL Réunion plage, M. D… et M. H… sont relaxés des poursuites concernant la rénovation d'une terrasse en caillebotis de forme polygonale de 30 m², située au sud de l'établissement « La Bobine », sur la parcelle DI 435, lieu-dit « les filaos » à l'Hermitage sur la commune de Saint-Paul.

Article 2 : La SARL Réunion plage, M. D… et M. H… sont condamnés à payer une amende de 1 500 euros au titre de la construction sur la même parcelle DI 435 d'une terrasse en caillebotis couverte de toiles tendues, de l'établissement « La Bobine » en extension au nord et à l'ouest du bâti existant de l'établissement « La Bobine », formant un L, pour une emprise au sol supérieure de 65 m² aux 100 m² autorisés.

Article 3 : Il est enjoint à la SARL Réunion plage, M. D… et M. H… de ramener l'emprise au sol de la terrasse en caillebotis réalisée en extension au nord et à l'ouest du bâti existant, formant un L, sur la même parcelle DI 435, à la superficie maximale de 100 m², sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Passé l'expiration du délai prévu par l'article 3, l'administration est autorisée à procéder d'office à l'expulsion et à la remise en état des lieux aux frais, risques et périls des contrevenants.

Article 5 : Les conclusions présentées par la SARL Réunion plage, M. D… et M. H… sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié au préfet de La Réunion dans les conditions prévues à l'article L. 774-6 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience du 11 octobre 2018 à laquelle siégeaient :

- M. Josserand-Jaillet, président ;
- M. Sauvageot, premier conseiller ;
- M. Borges Pinto, premier conseiller.

Lu en audience publique le 31 octobre 2018.

……...

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA REUNION

jd

N° 1800481

REPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

PREFET DE LA REUNION
c/ La SAS Côtes Ouest

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

M. Sauvageot
Rapporteur

Le tribunal administratif de La Réunion,

_____

M. Gayrard
Rapporteur public

(1ère chambre)

_____

Audience du 11 octobre 2018
Lecture du 31 octobre 2018

_____

24-01-03-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 mai 2018, et des mémoires complémentaires, enregistrés le 14 août 2018 et le 28 septembre 2018, le préfet de La Réunion défère au tribunal, comme prévenus d'une contravention de grande voirie, la SAS Côtes Ouest, la société 3C développement, M. C… et M. S…, exploitants du restaurant « Le K'Banon », au titre de la réalisation de travaux non autorisés sur la parcelle DI 436, située à l'Hermitage, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

……...

Par des mémoires en défense enregistrés le 31 juillet 2018 et le 18 septembre 2018, la SAS Côtes Ouest, la société 3C développement, M. C… et M. S…, représentés par la Selarl Arajavocats, agissant par Me Rajabaly, avocat, concluent, à titre principal, à ce que le tribunal sursoie à statuer dans l'attente de son propre jugement répondant à la question préjudicielle posée par le tribunal de grande instance de Saint-Denis, par jugement du 13 juillet 2018, relative à l'appartenance des parcelles DI 435 et DI 436 à la zone des cinquante pas géométriques et au domaine public maritime, à titre subsidiaire, à leur relaxe, et, en tout état de cause, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

……...

Par ordonnance du 19 septembre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 28 septembre 2018.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code pénal et le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Sauvageot, premier conseiller,
- les conclusions de M. Gayrard, rapporteur public,
- les observations de Me Akhoun et Me Rajabaly, avocats de la SAS Côtes Ouest, de la société 3C développement, de M. C… et de M. S… ;
- et les observations de M. X…, représentant le préfet de La Réunion.

1. Par arrêté du 11 juillet 2017, en application de la convention de délégation de gestion du domaine public maritime signée par la commune avec l'Etat le 14 décembre 2007, le maire de la commune de Saint-Paul a délivré à la SAS Côtes Ouest une autorisation d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée DI 436, lieu-dit « les filaos » à l'Hermitage, d'une surface totale de 999 m² dont 146 m² de bâti, pour l'exploitation du restaurant à l'enseigne « Le K'Banon », pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018. Le 7 mai 2018, à la suite d'une visite sur site réalisée les 2, 3 et 7 mai 2018, M. V…, agent de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion, a dressé un procès-verbal n° 2018-02 de contravention de grande voirie à l'encontre de la SAS Côtes Ouest, de la société 3C développement, de M. C… et de M. S…, exploitants du restaurant « Le K'Banon », au titre de la réalisation de travaux sans autorisation. Ce procès-verbal a été notifié aux intéressés par courrier du 15 mai 2018, reçu le 18 suivant, et communiqué au tribunal administratif par courrier du 15 mai 2018 enregistré le 23 mai 2018.

Sur la régularité des poursuites :

2. Aux termes de l'article L. 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sous réserve de dispositions législatives spécifiques, les agents de l'Etat assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les agents de police judiciaire et les officiers de police judiciaire sont compétents pour constater les contraventions de grande voirie.* ». Il résulte de l'instruction, et notamment des pièces produites par le préfet de La Réunion, que M. V… est titulaire d'une carte de commission n° 974-14-02 délivré le 30 septembre 2014 à l'effet de constater les infractions au code général de la propriété des personnes publiques dans le département de La Réunion. Cette carte mentionne que M. V… a prêté serment devant le tribunal de grande instance de La Réunion le 30 septembre 2014 et comporte tant la signature de M. V… que celle de l'autorité ministérielle qui l'a délivrée. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'incompétence de M. V… pour dresser le procès-verbal du 7 mai 2018 à l'origine des poursuites doit être écarté.

3. La circonstance que, lors de ses visites des lieux, M. V… était accompagné de Mme Y…, également agent de la DEAL de La Réunion habilitée à constater les infractions au code général de la propriété des personnes publiques dans le département de La Réunion, n'est, par elle-même, pas de nature à remettre en cause l'impartialité de l'agent verbalisateur, contrairement à ce que soutiennent les défendeurs.

4. Le délai de dix jours prévu par l'article L. 774-2 du code de justice administrative pour la notification du procès-verbal de contravention de grande voirie n'est pas prescrit à peine de nullité. En outre, les défendeurs ne soutiennent ni même n'allèguent que la notification tardive du procès-verbal aurait porté atteinte à leurs droits de la défense. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du délai de 10 jours prévu par l'article L. 774-2 du code de justice administrative est sans incidence sur la régularité des poursuites.

Sur la contravention :

En ce qui concerne l'appartenance au domaine public de la parcelle DI 436 :

5. Aux termes de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend : (..) ; 4° La zone bordant le littoral définie à l'article L. 5111-1 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion* ». Aux termes de l'article L. 5111-1 du même code : *« La zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 5111-2 fait partie du domaine public maritime de l'Etat.* ». Aux termes de l'article L. 5111-2 du même code : « *La réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques est constituée par une bande de terrain délimitée dans les départements de La Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique. (..)* ». Aux termes de l'article L. 5111-3 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 5111-1 s'appliquent sous réserve des droits des tiers à la date du 5 janvier 1986. Les droits des tiers résultent : 1° Soit de titres reconnus valides par la commission prévue par les dispositions de l'article 10 du décret n° 55-885 du 30 juin 1955 ; 2° Soit de ventes ou de promesses de vente consenties par l'Etat postérieurement à la publication de ce décret et antérieurement à la date du 5 janvier 1986 ; 3° Soit, dans le département de La Réunion, des éventuelles prescriptions acquises à la date du 3 janvier 1986.* ». Aux termes de l'article L. 5111-4 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 5111-1 ne s'appliquent pas : 1° Aux parcelles appartenant en propriété à des personnes publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit ; 2° Aux immeubles qui dépendent soit du domaine public autre que maritime, soit du domaine privé de l'Etat affecté aux services publics ; 3° Aux terrains domaniaux gérés par l'Office national des forêts en application de l'article L. 121-2 du code forestier. / Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est prononcé le déclassement de ceux des terrains mentionnés à l'article L. 5111-1 qui ne seraient plus utiles à la satisfaction des besoins d'intérêt public.* ».

6. Il résulte de ces dispositions que, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion, constituent des dépendances du domaine public maritime de l'Etat l'ensemble des parcelles situées dans la zone dite des cinquante pas géométriques, sous la seule réserve des droits des tiers à la date du 5 janvier 1986 résultant soit de titres reconnus valides par la commission prévue par les dispositions de l'article 10 du décret n° 55-885 du 30 juin 1955, soit de ventes ou de promesses de vente consenties par l'Etat postérieurement à la publication de ce décret et antérieurement à la date du 5 janvier 1986, soit d'éventuelles prescriptions acquises à la date du 3 janvier 1986, ainsi qu'à l'exception des parcelles appartenant en

propriété à des personnes publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit, des immeubles qui dépendent soit du domaine public autre que maritime, soit encore du domaine privé de l'Etat affecté aux services publics et des terrains domaniaux gérés par l'Office national des forêts en application de l'article L. 121-2 du code forestier.

7. A La Réunion, la zone dite des cinquante pas géométriques est celle qui a été délimitée en application de l'arrêté gubernatorial du 4 mai 1876 et, pour la commune de Saint-Paul, selon le plan approuvé par l'arrêté gubernatorial du 11 mars 1878. Or, ce plan, contrairement aux affirmations de l'exploitante, n'a pas été abrogé par le décret du 13 janvier 1922 supprimant l'inaliénabilité de la zone des cinquante pas géométriques dans l'île de La Réunion. La permanence, dans ces conditions, de la définition de cette zone exclut dès lors de mettre en œuvre la procédure de délimitation du domaine public maritime prévue par les dispositions du décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer.

8. En l'espèce, il résulte de l'instruction, et notamment de la comparaison du plan approuvé par l'arrêté gubernatorial du 11 mars 1878 et du plan parcellaire produits à l'instance par le préfet de La Réunion et communiqués aux parties, que la parcelle DI 436 se trouve intégralement située dans la zone dite des cinquante pas géométriques.

9. Si la SAS Côtes Ouest fait valoir, au demeurant sans l'établir faute de sa production au dossier, qu'elle serait titulaire d'un bail commercial qui aurait été conclu avec la commune de Saint-Paul en 1982 pour l'occupation de la parcelle DI 436, une telle circonstance, en tout état de cause et à la supposer établie, ne serait pas de nature à remettre en cause l'incorporation de cette parcelle dans le domaine public maritime de l'Etat à compter du 5 janvier 1986, en application des dispositions précitées de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors qu'un tel contrat n'est pas un titre de propriété au sens des dispositions précitées des articles L. 5111-3 et L. 5111-4 du même code.

<u>En ce qui concerne la nature de l'infraction</u> :

10. Aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.* ». En outre, aux termes de l'article L. 2132-3 du même code : « *Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende.* ». Il ressort de ces dispositions que le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation privative du domaine public maritime ne peut y réaliser des constructions non prévues par cette autorisation. En outre, l'article 4 de l'arrêté du 11 juillet 2017, par lequel le maire de la commune de Saint-Paul a délivré à la SAS Côtes Ouest une autorisation d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée DI 436, interdit les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes.

11. En l'espèce, il ressort du procès-verbal établi le 7 mai 2018 par M. V…, agent assermenté de la DEAL de La Réunion, dont les constatations font foi jusqu'à preuve du contraire, qu'une terrasse « Pied dans le sable » a été réalisée au nord du bâti existant, postérieurement à la délivrance de l'autorisation d'occupation du 11 juillet 2017 . Dans ces conditions, la réalisation de cette terrasse constitue une contravention de grande voirie au sens des dispositions des articles 2122-1 et L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

12. La personne qui peut être poursuivie pour contravention de grande voirie est soit celle qui a commis ou pour le compte de laquelle a été commise l'action qui est à l'origine de l'infraction, soit celle sous la garde de laquelle se trouvait l'objet qui a été la cause de la contravention. Il résulte de l'instruction, et il n'est au demeurant pas contesté par les défendeurs, que cette terrasse a été réalisée à la demande de la SAS Côte Ouest, exploitée par la société 3C développement, M. C… et M. S…. Par suite, ces deux sociétés et ces trois personnes physiques doivent être regardées comme les auteurs de la contravention de grande voirie relative à la construction de cette terrasse.

Sur l'action publique :

13. Aux termes de l'article 9 du code de procédure pénale : « *En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7* » ; qu'il résulte des dispositions dudit article 7 que le délai de prescription a pour point de départ le dernier acte d'instruction ou de poursuite.

14. En l'espèce, le délai de prescription prévu à l'article 9 du code de procédure pénale court à compter du 7 mai 2018, date à laquelle le procès-verbal a été établi à l'encontre des contrevenants. Les poursuites devant le tribunal ont été engagées par le préfet de La Réunion le 23 mai 2018, moins d'un an après l'établissement dudit procès verbal. Il s'ensuit qu'à la date du présent jugement, l'action publique contre les contrevenants n'est pas prescrite.

15. Aux termes de l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sous réserve des textes spéciaux édictant des amendes d'un montant plus élevé, l'amende prononcée pour les contraventions de grande voirie ne peut excéder le montant prévu par le 5° de l'article 131-13 du code pénal. / Dans tous les textes qui prévoient des peines d'amendes d'un montant inférieur ou ne fixent pas le montant de ces peines, le montant maximum des amendes encourues est celui prévu par le 5° de l'article 131-13. / Dans tous les textes qui ne prévoient pas d'amende, il est institué une peine d'amende dont le montant maximum est celui prévu par le 5° de l'article 131-13.* ». Aux termes de l'article 131-13 du code pénal : « *Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. / Le montant de l'amende est le suivant : (..) ; 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5ème classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.* ».

16. En application des dispositions précitées, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner les contrevenants au paiement d'une amende de 1 500 euros.

Sur l'action domaniale :

17. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre aux contrevenants de démolir la terrasse telle que décrite dans le procès-verbal sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, en autorisant l'administration, en cas d'inexécution et passé ce délai, à procéder d'office à la suppression de cet aménagement aux frais, risques et périls du contrevenant.

Sur les frais liés au litige :

18. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la SAS Côtes Ouest, la société 3C développement, M. C… et M. S… demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La SAS Côtes Ouest, la société 3C développement, M. C… et M. S… sont condamnés à payer une amende de 1 500 euros.

Article 2 : Il est enjoint à la SAS Côtes Ouest, à la société 3C développement, à M. C… et à M. S… de démolir la terrasse décrite dans le procès-verbal du 7 mai 2018 sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Passé l'expiration du délai prévu par l'article 2, l'administration est autorisée à procéder d'office à l'expulsion et à la remise en état des lieux aux frais, risques et périls des contrevenants.

Article 4 : Les conclusions de la SAS Côtes Ouest, de la société 3C développement, de M. C… et de M. S… présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au préfet de La Réunion dans les conditions prévues à l'article L. 774-6 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience du 11 octobre 2018 à laquelle siégeaient :

- M. Josserand-Jaillet, président ;
- M. Sauvageot, premier conseiller ;
- M. Borges Pinto, premier conseiller.

Lu en audience publique le 31 octobre 2018.

……...

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA REUNION

jd

N° 1800612

REPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

PREFET DE LA REUNION
c/ La SAS Côtes Ouest

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

M. Sauvageot
Rapporteur

Le tribunal administratif de La Réunion,

_____

M. Gayrard
Rapporteur public

(1ère chambre)

_____

Audience du 11 octobre 2018
Lecture du 31 octobre 2018

_____

24-01-03-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 juillet 2018, et un mémoire complémentaire, enregistré le 17 septembre 2018, le préfet de La Réunion défère au tribunal, comme prévenus d'une contravention de grande voirie, la SAS Côte Ouest, la société 3C développement, M. C… et M. S…, exploitants de l'établissement de restauration « Le K'Banon », au motif de l'occupation sans titre depuis le 1er juillet 2018 de la parcelle DI 436, située à l'Hermitage, lieu-dit « les filaos », sur le territoire de la commune de Saint-Paul, et demande au tribunal de condamner les contrevenants à verser une amende, de leur enjoindre de libérer les lieux sans délai et de les remettre en l'état existant au 1er juin 2017, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir, en autorisant l'administration à exécuter d'office ces injonctions, au besoin avec le concours de la force publique.
……...

Par des mémoires en défense enregistrés le 6 août 2018 et les 26 et 27 septembre 2018, la SAS Côte Ouest, la société 3C développement, M. C… et M. S…, représentés par la Selarl Arajavocats, agissant par Me Rajabaly, avocat, concluent :

1°) à titre principal, à ce que le tribunal sursoit à statuer dans l'attente de son propre jugement répondant à la question préjudicielle posée par le tribunal de grande instance de Saint-Denis, par jugement du 13 juillet 2018, relative à l'appartenance des parcelles DI 435 et DI 436 à la zone des cinquante pas géométriques et au domaine public maritime ;

2°) à titre subsidiaire, à leur relaxe ;

3°) en tout état de cause, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
……...

Par ordonnance du 19 septembre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 28 septembre 2018.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code pénal et le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Sauvageot, premier conseiller,
- les conclusions de M. Gayrard, rapporteur public,
- les observations de Me Akhoun et de Me Rajabaly, avocats de la SAS Côtes Ouest, de la société 3C développement, de M. C… et de M. S…,
- et les observations de M. X…, représentant le préfet de La Réunion.

1. Le 2 juillet 2018, à la suite d'une visite sur site réalisée la veille, Mme Y…, agent de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion, a dressé un procès-verbal n° 2018-06 de contravention de grande voirie à l'encontre de la SAS Côtes Ouest, de la société 3C développement, de M. C… et de M. S…, au motif de l'occupation sans titre depuis le 1er juillet 2018 par l'établissement de restauration à l'enseigne « Le K'Banon » de la parcelle DI 436, dépendance du domaine public maritime située à l'Hermitage, lieu-dit « les filaos », sur le territoire de la commune de Saint-Paul. Ce procès-verbal a été notifié aux intéressés par courrier du 9 juillet 2018, reçu le lendemain, avant d'être transmis au tribunal administratif le 10 juillet 2018.

Sur la régularité des poursuites :

2. Aux termes de l'article L. 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sous réserve de dispositions législatives spécifiques, les agents de l'Etat assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les agents de police judiciaire et les officiers de police judiciaire sont compétents pour constater les contraventions de grande voirie.* ». Il résulte de l'instruction, et notamment des pièces produites par le préfet de La Réunion, que Mme Y… est titulaire d'une carte de commission n° 974-13-09 délivrée le 28 mars 2013 à l'effet de constater les infractions au code général de la propriété des personnes publiques dans le département de La Réunion. En outre, cette carte mentionne que Mme Y… a prêté serment devant le tribunal de grande instance de La Réunion le 4 février 2014. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'incompétence de Mme Y… pour dresser le procès-verbal du 2 juillet 2018 à l'origine des poursuites doit être écarté.

3. Un procès-verbal de contravention de grande voirie, qui traduit la décision de l'administration de constater l'atteinte au domaine public dont la protection est assurée par le régime des contraventions de grande voirie, n'est pas au nombre des décisions visées par les dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, qui ont codifié les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation

des décisions administratives à compter du 1er janvier 2016. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance par le procès-verbal de contravention de grande voirie des dispositions de cette loi du 11 juillet 1979 est inopérant. En tout état de cause, les mentions des rubriques « Préambule », « constatations », « auteurs des faits » et « infractions relevées » du procès-verbal établi par Mme Y… permettent d'identifier clairement les faits reprochés, leurs auteurs présumés, ainsi que la nature des infractions concernées.

Sur la contravention :

En ce qui concerne l'appartenance de la parcelle DI 436 au domaine public :

4. Aux termes de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend : (..) ; 4° La zone bordant le littoral définie à l'article L. 5111-1 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion* ». Aux termes de l'article L. 5111-1 du même code : *« La zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 5111-2 fait partie du domaine public maritime de l'Etat.* ». Aux termes de l'article L. 5111-2 du même code : « *La réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques est constituée par une bande de terrain délimitée dans les départements de La Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique. (..)*». Aux termes de l'article L. 5111-3 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 5111-1 s'appliquent sous réserve des droits des tiers à la date du 5 janvier 1986. Les droits des tiers résultent : 1° Soit de titres reconnus valides par la commission prévue par les dispositions de l'article 10 du décret n° 55-885 du 30 juin 1955 ; 2° Soit de ventes ou de promesses de vente consenties par l'Etat postérieurement à la publication de ce décret et antérieurement à la date du 5 janvier 1986 ; 3° Soit, dans le département de La Réunion, des éventuelles prescriptions acquises à la date du 3 janvier 1986.* ». Aux termes de l'article L. 5111-4 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 5111-1 ne s'appliquent pas : 1° Aux parcelles appartenant en propriété à des personnes publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit ; 2° Aux immeubles qui dépendent soit du domaine public autre que maritime, soit du domaine privé de l'Etat affecté aux services publics ; 3° Aux terrains domaniaux gérés par l'Office national des forêts en application de l'article L. 121-2 du code forestier. / Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est prononcé le déclassement de ceux des terrains mentionnés à l'article L. 5111-1 qui ne seraient plus utiles à la satisfaction des besoins d'intérêt public.* ».

5. Il résulte de ces dispositions que, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion, constituent des dépendances du domaine public maritime de l'Etat l'ensemble des parcelles situées dans la zone dite des cinquante pas géométriques, sous la seule réserve des droits des tiers à la date du 5 janvier 1986 résultant soit de titres reconnus valides par la commission prévue par les dispositions de l'article 10 du décret n° 55-885 du 30 juin 1955, soit de ventes ou de promesses de vente consenties par l'Etat postérieurement à la publication de ce décret et antérieurement à la date du 5 janvier 1986, soit d'éventuelles prescriptions acquises à la date du 3 janvier 1986, ainsi qu'à l'exception des parcelles appartenant en propriété à des personnes publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit, des immeubles qui dépendent soit du domaine public autre que maritime, soit encore du domaine privé de l'Etat affecté aux services publics et des terrains domaniaux gérés par l'Office national des forêts en application de l'article L. 121-2 du code forestier.

6. A La Réunion, la zone dite des cinquante pas géométriques a été délimitée en application de l'arrêté gubernatorial du 4 mai 1876 et, pour la commune de Saint-Paul, selon le plan approuvé par l'arrêté gubernatorial du 11 mars 1878. Or, ce plan, contrairement aux affirmations de l'exploitante, n'a pas été abrogé par le décret du 13 janvier 1922, qui n'a eu d'autre portée que de supprimer l'inaliénabilité de la zone des cinquante pas géométriques dans l'île de La Réunion. La permanence, dans ces conditions, de la définition de cette zone exclut dès lors de mettre en œuvre la procédure de délimitation du domaine public maritime prévue par les dispositions du décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer.

7. En l'espèce, il résulte de l'instruction, et notamment de la comparaison du plan approuvé par l'arrêté gubernatorial du 11 mars 1878 et du plan parcellaire produits à l'instance par le préfet de La Réunion et communiqués aux parties, que la parcelle DI 436 se trouve intégralement située dans la zone dite des cinquante pas géométriques et par suite, constitue une dépendance du domaine public maritime de l'Etat.

8. Si la SAS Côtes Ouest fait valoir, au demeurant sans l'établir faute de sa production au dossier, qu'elle serait titulaire d'un bail commercial qui aurait été conclu avec la commune de Saint-Paul en 1982 pour l'occupation de la parcelle DI 436, une telle circonstance, en tout état de cause et à la supposer établie, ne serait pas de nature à remettre en cause l'incorporation de cette parcelle dans le domaine public maritime de l'Etat à compter du 5 janvier 1986, en application des dispositions précitées de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors qu'un tel contrat n'est pas un titre de propriété au sens des dispositions précitées des articles L. 5111-3 et L. 5111-4 du même code.

En ce qui concerne la nature de l'infraction :

9. Aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.* ». Aux termes de l'article L. 2132-3 du même code : « *Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende.* ».

10. Il résulte de l'instruction que l'autorisation privative d'occupation temporaire de la parcelle DI 436 délivrée à la SAS Côtes Ouest pour l'exploitation de l'établissement « Le K'Banon » par arrêté du maire de la commune de Saint-Paul daté du 11 juillet 2017 est parvenue à son terme le 30 juin 2018, sans être renouvelée. Si la SAS Côtes Ouest soutient qu'elle occupe régulièrement la parcelle DI 436 en qualité de preneur d'un bail commercial conclu avec la commune de Saint-Paul en 1982, elle ne justifie aucunement de l'existence d'un bail passé en la forme des baux commerciaux, qu'elle ne produit d'ailleurs pas, et qui, contrairement à ce qu'elle affirme, ne saurait se déduire de la seule mention par l'Etat dans ses écritures à l'occasion d'un précédent contentieux, de l'existence d'un « bail de location à loyers d'immeubles renouvelable par tacite reconduction ». En outre, en tout état de cause, le caractère commercial d'une convention, fût-elle négociée, serait incompatible avec le régime du domaine public applicable à la parcelle DI 436 à compter du 5 janvier 1986. Elle ne pourrait dès lors qu'être regardée comme des stipulations complétant l'autorisation d'occupation du domaine public, par nature précaire et révocable et cela, quel qu'ait été, le

cas échéant, son intitulé par les parties, et sans qu'ait d'incidence la circonstance qu'elle serait renouvelable par tacite reconduction. Elle doit par suite, à la supposer existante, nécessairement être regardée comme ayant été résiliée à l'occasion de la signature, le 18 février 2006, de la convention par laquelle le préfet de La Réunion a autorisé la SAS Côtes Ouest à exploiter le restaurant à l'enseigne « Le Toboggan », sur la parcelle DI 436 pour la période du 1er janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2008, ou à tout le moins à l'occasion de la délivrance de l'autorisation d'occupation délivrée par le maire de la commune de Saint-Paul le 11 juillet 2017. Dans ces conditions, le préfet de La Réunion est fondé à soutenir que la SAS Côtes Ouest occupe sans droit ni titre la parcelle DI 436 depuis le 1er juillet 2018, et que cette société, ainsi que ses dirigeants en cette qualité, la société 3C développement, M. C… et M. S…, sont auteurs de la contravention de grande voirie prévue par les dispositions de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

11. En revanche, il ne résulte pas de l'instruction, et notamment du procès-verbal à l'origine des poursuites établi par Mme Y…, que des constructions ont été édifiées sur la parcelle postérieurement au 30 juin 2018. Dans ces conditions, les prévenus doivent être relaxés du chef de poursuites relatif à l'infraction prévue par les dispositions de l'article L. 2122-3 du même code.

Sur l'action publique :

12. Aux termes de l'article 9 du code de procédure pénale : « *En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7* ». Il résulte des dispositions dudit article 7 que le délai de prescription a pour point de départ le dernier acte d'instruction ou de poursuite.

13. En l'espèce, le délai de prescription prévu à l'article 9 du code de procédure pénale court à compter du 2 juillet 2018, date à laquelle le procès-verbal a été établi à l'encontre des contrevenants. Les poursuites devant le tribunal ont été engagées par le préfet de La Réunion le 10 juillet 2018, moins d'un an après l'établissement dudit procès-verbal. Il s'ensuit qu'à la date du présent jugement, l'action publique contre les contrevenants n'est pas prescrite.

14. Aux termes de l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sous réserve des textes spéciaux édictant des amendes d'un montant plus élevé, l'amende prononcée pour les contraventions de grande voirie ne peut excéder le montant prévu par le 5° de l'article 131-13 du code pénal. / Dans tous les textes qui prévoient des peines d'amendes d'un montant inférieur ou ne fixent pas le montant de ces peines, le montant maximum des amendes encourues est celui prévu par le 5° de l'article 131-13. / Dans tous les textes qui ne prévoient pas d'amende, il est institué une peine d'amende dont le montant maximum est celui prévu par le 5° de l'article 131-13.* ». Aux termes de l'article 131-13 du code pénal : « *Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. / Le montant de l'amende est le suivant : (..) ; 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.* ».

15. En application des dispositions précitées, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner les contrevenants au paiement d'une amende de 1 500 euros.

Sur l'action domaniale :

16. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre aux contrevenants, et à tout occupant de leur chef, de cesser sans délai d'occuper la parcelle DI 436, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente décision.

17. Il y a également lieu d'enjoindre aux mêmes contrevenants de remettre les lieux en l'état originel, en démolissant l'intégralité des constructions, annexes et installations édifiées sur la parcelle pour l'exploitation du restaurant «Le K'Banon », sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, en autorisant l'administration, en cas d'inexécution et passé ce délai, à procéder d'office à la suppression de cet aménagement aux frais, risques et périls des contrevenants.

Sur les frais liés au litige :

18. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la SAS Côtes Ouest, la société 3C développement, M. C… et M. S… sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : La SAS Côtes Ouest, la société 3C développement, M. C… et M. S… sont relaxés des poursuites fondées sur les dispositions de l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : La SAS Côtes Ouest, la société 3C développement, M. C… et M. S… sont condamnés à payer une amende de 1 500 euros au titre de l'occupation sans titre de la parcelle DI 436 à compter du 1er juillet 2018.

Article 3 : Il est enjoint à la SAS Côtes Ouest, la société 3C développement, M. C… et M. S…, ainsi qu'à tout occupant de leur chef, de cesser sans délai d'occuper la parcelle DI 436, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Il est enjoint à la SAS Côtes Ouest, la société 3C développement, M. C… et M. S… de remettre les lieux en l'état originel, en démolissant l'intégralité des constructions, annexes et installations édifiées sur la parcelle pour l'exploitation du restaurant « Le K'Banon », sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : Passé l'expiration du délai prévu par l'article 4, l'administration est autorisée à procéder d'office à l'expulsion et à la remise en état des lieux aux frais, risques et périls des contrevenants.

Article 6 : Les conclusions de la SAS Côtes Ouest, de la société 3C développement, de M. C… et de M. S… présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié au préfet de La Réunion dans les conditions prévues à l'article L. 774-6 du code de justice administrative.

Copie en sera communiquée, pour information, au président du tribunal de grande instance de Saint-Denis et au procureur de la République près ce tribunal.

Délibéré après l'audience du 11 octobre 2018 à laquelle siégeaient :

- M. Josserand-Jaillet, président ;
- M. Sauvageot, premier conseiller ;
- M. Borges Pinto, premier conseiller.

Lu en audience publique le 31 octobre 2018.

……...

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA REUNION

jd

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1800613

_____

PREFET DE LA REUNION
c/. M. C…

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

M. Sauvageot
Rapporteur

Le tribunal administratif de La Réunion,

_____

(1ère chambre)

M. Gayrard
Rapporteur public

_____

Audience du 11 octobre 2018
Lecture du 31 octobre 2018

_____

24-01-03-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 juillet 2018, et un mémoire complémentaire, enregistré le 17 septembre 2018, le préfet de La Réunion défère au tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. C…, exploitant de l'établissement « Le Mivéal », au motif de l'occupation sans titre depuis le 1er juillet 2018 de la parcelle DI 436, située à l'Hermitage, sur le territoire de la commune de Saint-Paul et demande au tribunal de condamner le contrevenant à verser une amende, de lui enjoindre de libérer les lieux sans délai, et de remettre les lieux en l'état tel qu'existant au 1er juin 2017, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir, en autorisant l'administration à exécuter d'office ces obligations, au besoin avec le concours de la force publique.

……...

Par des mémoires en défense enregistrés le 6 août 2018 et 26 septembre 2018, M. C…, représenté par la Selarl Arajavocats, agissant par Me Akhoun, avocat, conclut, à titre principal, à ce que le tribunal sursoie à statuer dans l'attente de son propre jugement répondant à la question préjudicielle posée par le tribunal de grande instance de Saint-Denis relative à l'appartenance des parcelles DI 435 et DI 436 à la zone des cinquante pas géométriques et au domaine public maritime, à titre subsidiaire, à sa relaxe, et, en tout état de cause, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

……...

Par ordonnance du 19 septembre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 28 septembre 2018.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code pénal et le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Sauvageot, premier conseiller,
- les conclusions de M. Gayrard, rapporteur public,
- les observations de Me Akhoun et Me Rajabaly, avocats de M. C…,
- et les observations de M. X…, représentant le préfet de La Réunion.

1. Le 2 juillet 2018, à la suite d'une visite sur site réalisée la veille, Mme Y…, agent de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion, a dressé un procès-verbal n° 2018-07 de contravention de grande voirie à l'encontre de M. C…, exploitant de l'établissement « Le Mivéal », au motif de l'occupation sans titre depuis le 1er juillet 2018 de la parcelle DI 436, dépendance du domaine public maritime située à l'Hermitage, lieu-dit « les filaos », sur le territoire de la commune de Saint-Paul. Ce procès-verbal a été notifié au contrevenant par courrier du 9 juillet 2018, reçu le lendemain, avant d'être transmis au tribunal administratif le 10 juillet 2018.

Sur la régularité des poursuites :

2. Aux termes de l'article L. 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques° : « *Sous réserve de dispositions législatives spécifiques, les agents de l'Etat assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les agents de police judiciaire et les officiers de police judiciaire sont compétents pour constater les contraventions de grande voirie.* ». Il résulte de l'instruction, et notamment des pièces produites par le préfet de La Réunion, que Mme Y… est titulaire d'une carte de commission n° 974-13-09 délivrée le 28 mars 2013 à l'effet de constater les infractions au code général de la propriété des personnes publiques dans le département de La Réunion. En outre, cette carte mentionne que Mme Y… a prêté serment devant le tribunal de grande instance de La Réunion le 4 février 2014. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'incompétence de Mme Y… pour dresser le procès-verbal du 2 juillet 2018 à l'origine des poursuites doit être écarté.

3. Un procès-verbal de contravention de grande voirie, qui traduit la décision de l'administration de constater l'atteinte au domaine public dont la protection est assurée par le régime des contraventions de grande voirie, n'est pas au nombre des décisions visées par les dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, qui ont codifié les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des décisions administratives à compter du 1er janvier 2016. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance par le procès-verbal de contravention de grande voirie des dispositions de cette loi du 11 juillet 1979 est inopérant. En tout état de cause, les mentions des rubriques « Préambule », « constatations », « auteurs des faits » et « infractions relevées » du procès-verbal établi par Mme Y… permettent d'identifier clairement les faits reprochés, leurs auteurs présumés, ainsi que la nature des infractions concernées.

Sur la contravention :

En ce qui concerne l'appartenance au domaine public de la parcelle DI 436 :

4. Aux termes de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend : (..) ; 4° La zone bordant le littoral définie à l'article L. 5111-1 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion* ». Aux termes de l'article L. 5111-1 du même code : *« La zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 5111-2 fait partie du domaine public maritime de l'Etat.* ». Aux termes de l'article L. 5111-2 du même code : « *La réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques est constituée par une bande de terrain délimitée dans les départements de La Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique. (..)*». Aux termes de l'article L. 5111-3 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 5111-1 s'appliquent sous réserve des droits des tiers à la date du 5 janvier 1986. Les droits des tiers résultent : 1° Soit de titres reconnus valides par la commission prévue par les dispositions de l'article 10 du décret n° 55-885 du 30 juin 1955 ; 2° Soit de ventes ou de promesses de vente consenties par l'Etat postérieurement à la publication de ce décret et antérieurement à la date du 5 janvier 1986 ; 3° Soit, dans le département de La Réunion, des éventuelles prescriptions acquises à la date du 3 janvier 1986.* ». Aux termes de l'article L. 5111-4 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 5111-1 ne s'appliquent pas : 1° Aux parcelles appartenant en propriété à des personnes publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit ; 2° Aux immeubles qui dépendent soit du domaine public autre que maritime, soit du domaine privé de l'Etat affecté aux services publics ; 3° Aux terrains domaniaux gérés par l'Office national des forêts en application de l'article L. 121-2 du code forestier. / Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est prononcé le déclassement de ceux des terrains mentionnés à l'article L. 5111-1 qui ne seraient plus utiles à la satisfaction des besoins d'intérêt public.* ».

5. Il résulte de ces dispositions que, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion, constituent des dépendances du domaine public maritime de l'Etat l'ensemble des parcelles situées dans la zone dite des cinquante pas géométriques, sous la seule réserve des droits des tiers à la date du 5 janvier 1986 résultant soit de titres reconnus valides par la commission prévue par les dispositions de l'article 10 du décret n° 55-885 du 30 juin 1955, soit de ventes ou de promesses de vente consenties par l'Etat postérieurement à la publication de ce décret et antérieurement à la date du 5 janvier 1986, soit d'éventuelles prescriptions acquises à la date du 3 janvier 1986, ainsi qu'à l'exception des parcelles appartenant en

propriété à des personnes publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit, des immeubles qui dépendent soit du domaine public autre que maritime, soit encore du domaine privé de l'Etat affecté aux services publics et des terrains domaniaux gérés par l'Office national des forêts en application de l'article L. 121-2 du code forestier.

6. A La Réunion, la zone dite des cinquante pas géométriques est celle qui a été délimitée en application de l'arrêté gubernatorial du 4 mai 1876 et, pour la commune de Saint-Paul, selon le plan approuvé par l'arrêté gubernatorial du 11 mars 1878. Or, ce plan, contrairement aux affirmations de l'exploitant, n'a pas été abrogé par le décret du 13 janvier 1922, qui n'a eu d'autre portée que de supprimer l'inaliénabilité de la zone des cinquante pas géométriques dans l'île de La Réunion. La permanence, dans ces conditions, de la définition de cette zone exclut dès lors de mettre en œuvre la procédure de délimitation du domaine public maritime prévue par les dispositions du décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer.

7. En l'espèce, il résulte de l'instruction, et notamment de la comparaison du plan approuvé par l'arrêté gubernatorial du 11 mars 1878 et du plan parcellaire produits à l'instance par le préfet de La Réunion et communiqués aux parties, que les parcelles DI 435 et DI 436 se trouvent intégralement situées dans la zone dite des cinquante pas géométriques.

8. Si M. C… fait valoir, au demeurant sans l'établir faute de sa production au dossier, qu'il serait titulaire d'un bail commercial qui aurait été conclu avec la commune de Saint-Paul le 8 août 1981 pour l'occupation de la parcelle DI 436, une telle circonstance, en tout état de cause et à la supposer établie, ne serait pas de nature à remettre en cause l'incorporation de cette parcelle dans le domaine public maritime de l'Etat à compter du 5 janvier 1986, en application des dispositions précitées de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors qu'un tel contrat n'est pas un titre de propriété au sens des dispositions précitées des articles L. 5111-3 et L. 5111-4 du même code.

En ce qui concerne la nature de l'infraction :

9. Aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.* ». Aux termes de l'article L. 2132-3 du même code : « *Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende.* ».

10. Il résulte de l'instruction que l'autorisation privative d'occupation temporaire de la parcelle DI 436 délivrée à M. C… par arrêté du maire de la commune de Saint-Paul daté du 24 aout 2017 est parvenue à son terme le 30 juin 2018, sans être renouvelée.

11. Si M. C… soutient qu'il occupe régulièrement la parcelle DI 436 en qualité de preneur d'un bail commercial conclu avec la commune de Saint-Paul en 1981, il ne justifie aucunement de l'existence d'un bail passé en la forme des baux commerciaux, qu'il ne produit d'ailleurs pas, et qui, contrairement à ce qu'il affirme, ne saurait se déduire de la seule mention par l'Etat, dans ses écritures à l'occasion d'un précédent contentieux, de l'existence d'un « bail de location à loyers d'immeubles renouvelable par tacite reconduction ». En outre, en tout état de cause, le caractère commercial d'une convention, fût-elle négociée, serait incompatible avec le régime du domaine public applicable à la parcelle DI 436 à compter du

5 janvier 1986. Elle ne pourrait dès lors qu'être regardée comme des stipulations complétant l'autorisation d'occupation du domaine public, par nature précaire et révocable et cela, quel qu'ait été, le cas échéant, son intitulé par les parties, et sans qu'ait d'incidence la circonstance qu'elle serait renouvelable par tacite reconduction. Elle doit par suite, à la supposer existante, nécessairement être regardée comme ayant été résiliée à l'occasion de la signature, le 18 février 2006, de la convention par laquelle le préfet de La Réunion l'a autorisé à exploiter une activité de restauration sur la parcelle DI 436 pour la période du 1er janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2008, ou, à tout le moins, à l'occasion de la délivrance de l'autorisation d'occupation délivrée par le maire de la commune de Saint-Paul le 24 aout 2017.

12. Dans ces conditions, le préfet de La Réunion est fondé à soutenir que M. C… occupe sans droit ni titre la parcelle DI 436 depuis le 1er juillet 2018, et doit être regardé comme l'auteur de la contravention de grande voirie prévue par des dispositions de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

13. En revanche, il ne résulte pas de l'instruction, et notamment du procès-verbal à l'origine des poursuites établi par Mme Y…, que des constructions ont été édifiées sur la parcelle postérieurement au 30 juin 2018. Dans ces conditions, le prévenu doit être relaxé du chef de poursuites relatif à l'infraction prévue par les dispositions de l'article L. 2122-3 du même code.

Sur l'action publique :

14. Aux termes de l'article 9 du code de procédure pénale : « *En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7* ». Il résulte des dispositions dudit article 7 que le délai de prescription a pour point de départ le dernier acte d'instruction ou de poursuite.

15. En l'espèce, le délai de prescription prévu à l'article 9 du code de procédure pénale court à compter du 2 juillet 2018, date à laquelle le procès-verbal a été établi à l'encontre du contrevenant. Les poursuites devant le tribunal ont été engagées par le préfet de La Réunion le 10 juillet 2018, moins d'un an après l'établissement dudit procès verbal. Il s'ensuit qu'à la date du présent jugement, l'action publique contre M. C… n'est pas prescrite.

16. Aux termes de l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sous réserve des textes spéciaux édictant des amendes d'un montant plus élevé, l'amende prononcée pour les contraventions de grande voirie ne peut excéder le montant prévu par le 5° de l'article 131-13 du code pénal. / Dans tous les textes qui prévoient des peines d'amendes d'un montant inférieur ou ne fixent pas le montant de ces peines, le montant maximum des amendes encourues est celui prévu par le 5° de l'article 131-13. / Dans tous les textes qui ne prévoient pas d'amende, il est institué une peine d'amende dont le montant maximum est celui prévu par le 5° de l'article 131-13.* ». Aux termes de l'article 131-13 du code pénal : « *Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. / Le montant de l'amende est le suivant : (..) ; 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.* ».

17. En application des dispositions précitées, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner le contrevenant au paiement d'une amende de 1 500 euros.

Sur l'action domaniale :

18. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à M. C…, et à tout occupant de son chef, de cesser sans délai d'occuper la parcelle DI 436, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente décision.

19. Il y a également lieu d'enjoindre au même contrevenant de remettre les lieux en l'état originel, en démolissant l'intégralité des constructions, annexes et installations édifiées sur la parcelle pour l'exploitation de l'établissement « Le Mivéal », sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, en autorisant l'administration, en cas d'inexécution et passé ce délai, à procéder d'office à la suppression de cet aménagement aux frais, risques et périls du contrevenant.

Sur les frais liés au litige :

20. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. C… sur le fondement au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : M. C… est relaxé des poursuites fondées sur les dispositions de l'article L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : M. C… est condamné à payer une amende de 1 500 euros au titre de l'occupation sans titre de la parcelle DI 436 à compter du 1er juillet 2018.

Article 3 : Il est enjoint à M. C…, et à tout occupant de son chef, de cesser sans délai d'occuper la parcelle DI 436, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Il est enjoint à M. C… de remettre les lieux en l'état originel, en démolissant l'intégralité des constructions, annexes et installations édifiées sur la parcelle pour l'exploitation de l'établissement « Le Mivéal », sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : Passé l'expiration du délai prévu par l'article 4, l'administration est autorisée à procéder d'office à l'expulsion et à la remise en état des lieux aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 6 : Les conclusions de M. C… présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié au préfet de La Réunion dans les conditions prévues à l'article L.774-6 du code de justice administrative.

Copie en sera communiquée, pour information, au président du tribunal de grande instance de Saint-Denis et au procureur de la République près ce tribunal.

Délibéré après l'audience du 11 octobre 2018 à laquelle siégeaient :

- M. Josserand-Jaillet, président ;
- M. Sauvageot, premier conseiller ;
- M. Borges Pinto, premier conseiller.

Lu en audience publique le 31 octobre 2018.

……...

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA REUNION

jd

N° 1800614

REPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

PREFET DE LA REUNION
c/. M. E…

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

M. Sauvageot
Rapporteur

Le tribunal administratif de La Réunion,

_____

M. Gayrard
Rapporteur public

(1ère chambre)

_____

Audience du 11 octobre 2018
Lecture du 31 octobre 2018

_____

24-01-03-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 juillet 2018, et un mémoire complémentaire, enregistré le 17 septembre 2018, le préfet de La Réunion défère au tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. E…, exploitant de l'établissement « Loca plage », au motif de l'occupation sans titre depuis le 1er juillet 2018 de la parcelle DI 436, située à l'Hermitage, sur le territoire de la commune de Saint-Paul, et demande au tribunal de condamner le contrevenant à verser une amende, de lui enjoindre de libérer les lieux sans délai, et de remettre les lieux en l'état tel qu'existant au 1er juin 2017, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir, en autorisant l'administration à exécuter d'office ces obligations, au besoin avec le concours de la force publique.

……...

Par des mémoires en défense enregistrés le 6 août 2018 et le 26 septembre 2018, M. E…, représenté par la Selarl Arajavocats, agissant par Me Akhoun, avocat, conclut, à titre principal, à ce que le tribunal sursoie à statuer dans l'attente de son propre jugement répondant à la question préjudicielle posée par le tribunal de grande instance de Saint-Denis relative à l'appartenance des parcelles DI 435 et DI 436 à la zone des cinquante pas géométriques et au domaine public maritime, à titre subsidiaire, à sa relaxe, et, en tout état de cause, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

……...

Par ordonnance du 19 septembre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 28 septembre 2018.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code pénal et le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Sauvageot, premier conseiller,
- les conclusions de M. Gayrard, rapporteur public,
- les observations de Me Akhoun et Me Rajabaly, avocats de M. E…,
- et les observations de M. X…, représentant du préfet de La Réunion.

1. Le 2 juillet 2018, à la suite d'une visite sur site réalisée la veille, Mme Y…, agent de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion, a dressé un procès-verbal n° 2018-08 de contravention de grande voirie à l'encontre de M. E…, exploitant de l'établissement à l'enseigne « Loca plage », au titre de l'occupation sans titre depuis le 1er juillet 2018 de la parcelle DI 436, dépendance du domaine public maritime située à l'Hermitage, sur le territoire de la commune de Saint-Paul. Ce procès-verbal a été notifié à l'intéressé par courrier du 9 juillet 2018, reçu le lendemain, avant d'être transmis au tribunal administratif le 10 juillet 2018.

Sur la régularité des poursuites :

2. Aux termes de l'article L. 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sous réserve de dispositions législatives spécifiques, les agents de l'Etat assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les agents de police judiciaire et les officiers de police judiciaire sont compétents pour constater les contraventions de grande voirie.* ». Il résulte de l'instruction, et notamment des pièces produites par le préfet de La Réunion, que Mme Y… est titulaire d'une carte de commission n° 974-13-09 délivrée le 28 mars 2013 à l'effet de constater les infractions au code général de la propriété des personnes publiques dans le département de La Réunion. En outre, cette carte mentionne que Mme Y… a prêté serment devant le tribunal de grande instance de La Réunion le 4 février 2014. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'incompétence de Mme Y… pour dresser le procès-verbal du 2 juillet 2018 à l'origine des poursuites doit être écarté.

3. Un procès-verbal de contravention de grande voirie, qui traduit la décision de l'administration de constater l'atteinte au domaine public dont la protection est assurée par le régime des contraventions de grande voirie, n'est pas au nombre des décisions visées par les dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, qui ont codifié les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des décisions administratives à compter du 1er janvier 2016. Par suite, moyen tiré du non-respect par le procès-verbal de contravention de grande voirie des dispositions de cette loi du

11 juillet 1979 est, par suite, inopérant. En tout état de cause, les mentions des rubriques « Préambule », « constatations », « auteurs des faits » et « infractions relevées » du procès-verbal établi par Mme Y… permettent d'identifier clairement les faits reprochés, leur auteur présumé, ainsi que la nature des infractions concernées.

Sur la contravention :

En ce qui concerne l'appartenance de la parcelle DI 436 au domaine public :

4. Aux termes de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend : (..) ; 4° La zone bordant le littoral définie à l'article L. 5111-1 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion* ». Aux termes de l'article L. 5111-1 du même code : *« La zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 5111-2 fait partie du domaine public maritime de l'Etat.* ». Aux termes de l'article L. 5111-2 du même code : « *La réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques est constituée par une bande de terrain délimitée dans les départements de La Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique. (..)*». Aux termes de l'article L. 5111-3 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 5111-1 s'appliquent sous réserve des droits des tiers à la date du 5 janvier 1986. Les droits des tiers résultent : 1° Soit de titres reconnus valides par la commission prévue par les dispositions de l'article 10 du décret n° 55-885 du 30 juin 1955 ; 2° Soit de ventes ou de promesses de vente consenties par l'Etat postérieurement à la publication de ce décret et antérieurement à la date du 5 janvier 1986 ; 3° Soit, dans le département de La Réunion, des éventuelles prescriptions acquises à la date du 3 janvier 1986.* ». Aux termes de l'article L. 5111-4 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 5111-1 ne s'appliquent pas : 1° Aux parcelles appartenant en propriété à des personnes publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit ; 2° Aux immeubles qui dépendent soit du domaine public autre que maritime, soit du domaine privé de l'Etat affecté aux services publics ; 3° Aux terrains domaniaux gérés par l'Office national des forêts en application de l'article L. 121-2 du code forestier. / Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est prononcé le déclassement de ceux des terrains mentionnés à l'article L. 5111-1 qui ne seraient plus utiles à la satisfaction des besoins d'intérêt public.* ».

5. Il résulte de ces dispositions que, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion, constituent des dépendances du domaine public maritime de l'Etat l'ensemble des parcelles situées dans la zone dite des cinquante pas géométriques, sous la seule réserve des droits des tiers à la date du 5 janvier 1986 résultant soit de titres reconnus valides par la commission prévue par les dispositions de l'article 10 du décret n° 55-885 du 30 juin 1955, soit de ventes ou de promesses de vente consenties par l'Etat postérieurement à la publication de ce décret et antérieurement à la date du 5 janvier 1986, soit d'éventuelles prescriptions acquises à la date du 3 janvier 1986, ainsi qu'à l'exception des parcelles appartenant en propriété à des personnes publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit, des immeubles qui dépendent soit du domaine public autre que maritime, soit encore du domaine privé de l'Etat affecté aux services publics et des terrains domaniaux gérés par l'Office national des forêts en application de l'article L. 121-2 du code forestier.

6. A La Réunion, la zone dite des cinquante pas géométriques a été délimitée en application de l'arrêté gubernatorial du 4 mai 1876 et, pour la commune de Saint-Paul, selon le plan approuvé par l'arrêté gubernatorial du 11 mars 1878. Or, ce plan, contrairement aux

affirmations de l'exploitant, n'a pas été abrogé par le décret du 13 janvier 1922, qui n'a eu d'autre portée que de supprimer l'inaliénabilité de la zone des cinquante pas géométriques dans l'île de La Réunion. La permanence, dans ces conditions, de la définition de cette zone exclut dès lors de mettre en œuvre la procédure de délimitation du domaine public maritime prévue par les dispositions du décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer.

7. En l'espèce, il résulte de l'instruction, et notamment de la comparaison du plan approuvé par l'arrêté gubernatorial du 11 mars 1878 et du plan parcellaire produits à l'instance par le préfet de La Réunion et communiqués aux parties, que la parcelle DI 436 se trouve intégralement située dans la zone dite des cinquante pas géométriques et par suite, constitue une dépendance du domaine public maritime de l'Etat.

8. Si M. E… fait valoir, au demeurant sans l'établir faute de sa production au dossier, qu'il serait titulaire d'un bail commercial qui aurait été conclu avec la commune de Saint-Paul le 1er mars 1989 pour l'occupation de la parcelle DI 436, une telle circonstance, en tout état de cause et à la supposer établie, ne serait pas de nature à remettre en cause l'incorporation de cette parcelle dans le domaine public maritime de l'Etat à compter du 5 janvier 1986, en application des dispositions précitées de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors qu'un tel contrat n'est pas un titre de propriété au sens des dispositions précitées des articles L. 5111-3 et L. 5111-4 du même code.

En ce qui concerne la nature de l'infraction :

9. Aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.* ». Aux termes de l'article L. 2132-3 du même code : « *Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende.* ».

10. Il résulte de l'instruction que l'autorisation privative d'occupation temporaire de la parcelle DI 436 délivrée à M. E… pour l'exploitation de l'établissement « Loca plage » par arrêté du maire de la commune de Saint-Paul daté du 24 août 2017 est parvenue à son terme le 30 juin 2018, sans être renouvelée. Si M. E… soutient qu'il occupe régulièrement la parcelle DI 436 en qualité de preneur d'un bail commercial conclu avec la commune de Saint-Paul en 1989, il ne justifie aucunement de l'existence d'un bail passé en la forme des baux commerciaux, qu'il ne produit d'ailleurs pas, et qui, contrairement à ce qu'il affirme, ne saurait se déduire de la seule mention par l'Etat dans ses écritures à l'occasion d'un précédent contentieux, de l'existence d'un « bail de location à loyers d'immeubles renouvelable par tacite reconduction ». En outre, en tout état de cause, le caractère commercial d'une convention, fût-elle négociée, serait incompatible avec le régime du domaine public applicable à la parcelle DI 436 à compter du 5 janvier 1986. Elle ne pourrait dès lors qu'être regardée comme des stipulations complétant l'autorisation d'occupation du domaine public, par nature précaire et révocable et cela, quel qu'ait été, le cas échéant, son intitulé par les parties, et sans qu'ait d'incidence la circonstance qu'elle serait renouvelable par tacite reconduction. Elle doit par suite, à la supposer existante, nécessairement être regardée comme ayant été résiliée à l'occasion de la signature, le 18 février 2006, de la convention par laquelle le préfet de La Réunion a autorisé M. E… à exploiter l'établissement à l'enseigne « Loca plage », sur la parcelle DI 436 pour la période du 1er janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2008, ou à tout le moins à l'occasion de la délivrance de l'autorisation d'occupation délivrée par le maire de la commune de Saint-Paul le 24 août 2017. Dans ces conditions, le préfet de

La Réunion est fondé à soutenir que M. E… occupe sans droit ni titre la parcelle DI 436 depuis le 1er juillet 2018, et que M. E… est l'auteur de la contravention de grande voirie prévue par les dispositions de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

11. En revanche, il ne résulte pas de l'instruction, et notamment du procès-verbal à l'origine des poursuites établi par Mme Y…, que des constructions ont été édifiées sur la parcelle postérieurement au 30 juin 2018. Dans ces conditions, le prévenu doit être relaxé du chef de poursuites relatif à l'infraction prévue par les dispositions de l'article L. 2122-3 du même code.

Sur l'action publique :

12. Aux termes de l'article 9 du code de procédure pénale : « *En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7* » ; qu'il résulte des dispositions dudit article 7 que le délai de prescription a pour point de départ le dernier acte d'instruction ou de poursuite.

13. En l'espèce, le délai de prescription prévu à l'article 9 du code de procédure pénale court à compter du 2 juillet 2018, date à laquelle le procès-verbal a été établi à l'encontre du contrevenant. Les poursuites devant le tribunal ont été engagées par le préfet de La Réunion le 10 juillet 2018, moins d'un an après l'établissement dudit procès verbal. Il s'ensuit qu'à la date du présent jugement, l'action publique contre M. E… n'est pas prescrite.

14. Aux termes de l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sous réserve des textes spéciaux édictant des amendes d'un montant plus élevé, l'amende prononcée pour les contraventions de grande voirie ne peut excéder le montant prévu par le 5° de l'article 131-13 du code pénal. / Dans tous les textes qui prévoient des peines d'amendes d'un montant inférieur ou ne fixent pas le montant de ces peines, le montant maximum des amendes encourues est celui prévu par le 5° de l'article 131-13. / Dans tous les textes qui ne prévoient pas d'amende, il est institué une peine d'amende dont le montant maximum est celui prévu par le 5° de l'article 131-13.* ». Aux termes de l'article 131-13 du code pénal : « *Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. / Le montant de l'amende est le suivant : (..) ; 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.* ».

15. En application des dispositions précitées, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner le contrevenant au paiement d'une amende de 1 500 euros.

Sur l'action domaniale :

16. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à M. E…, et à tout occupant de son chef, de cesser sans délai d'occuper la parcelle DI 436, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente décision.

17. Il y a également lieu d'enjoindre au même contrevenant de remettre les lieux en l'état originel, en démolissant l'intégralité des constructions, annexes et installations édifiées sur la parcelle pour l'exploitation de l'établissement « Loca Plage », sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, en autorisant l'administration, en cas d'inexécution et

passé ce délai, à procéder d'office à la suppression de cet aménagement aux frais, risques et périls du contrevenant.

Sur les frais liés au litige :

18. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. E… sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : M. E… est relaxé des poursuites fondées sur les dispositions de l'article L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : M. E… est condamné à payer une amende de 1 500 euros au titre de l'occupation sans titre de la parcelle DI 436 à compter du 1er juillet 2018.

Article 3 : Il est enjoint à M. E…, et tout occupant de son chef, de cesser sans délai d'occuper la parcelle DI 436, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Il est enjoint à M. E… de remettre les lieux en l'état originel, en démolissant l'intégralité des constructions, annexes et installations édifiées sur la parcelle pour l'exploitation de l'établissement « Loca plage», sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : Passé l'expiration du délai prévu par l'article 4, l'administration est autorisée à procéder d'office à l'expulsion et à la remise en état des lieux aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 6 : Les conclusions de M. E… présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié au préfet de La Réunion dans les conditions prévues à l'article L.774-6 du code de justice administrative.

Copie en sera communiquée, pour information, au président du tribunal de grande instance de Saint-Denis et au procureur de la République près ce tribunal.

Délibéré après l'audience du 11 octobre 2018 à laquelle siégeaient :

- M. Josserand-Jaillet, président ;
- M. Sauvageot, premier conseiller ;
- M. Borges Pinto, premier conseiller.

Lu en audience publique le 31 octobre 2018.

……...

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA REUNION

jd

N° 1800615

REPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

PREFET DE LA REUNION
c/ La SARL L'Hacienda

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

M. Sauvageot
Rapporteur

Le tribunal administratif de La Réunion,

_____

M. Gayrard
Rapporteur public

(1ère chambre)

_____

Audience du 11 octobre 2018
Lecture du 31 octobre 2018

_____

24-01-03-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 juillet 2018, et un mémoire complémentaire, enregistré le 17 septembre 2018, le préfet de La Réunion défère au tribunal, comme prévenus d'une contravention de grande voirie, la SARL L'Hacienda, et son gérant, M. F…, exploitant de l'établissement « Le Coco Beach », au titre de l'occupation sans titre depuis le 1er juillet 2018 de la parcelle DI 435, située à l'Hermitage, sur le territoire de la commune de Saint-Paul et demande au tribunal de condamner la contrevenante à verser une amende, de lui enjoindre de libérer les lieux sans délai, et de remettre les lieux en l'état tel qu'existant au 1er juin 2017, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir, en autorisant l'administration à exécuter d'office ces obligations, au besoin avec le concours de la force publique.

……...

Par des mémoires en défense enregistrés le 6 août 2018 et 26 septembre 2018, la SARL L'Hacienda, représentée par la Selarl Arajavocats, agissant par Me Akhoun, avocat, conclut, à titre principal, à ce que le tribunal sursoit à statuer dans l'attente de son propre jugement répondant à la question préjudicielle posée par le tribunal de grande instance de Saint-Denis relative à l'appartenance des parcelles DI 435 et DI 436 à la zone des cinquante pas géométriques et au domaine public maritime, à titre subsidiaire, à sa relaxe, et, en tout état de cause, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

……...

Par ordonnance du 19 septembre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 28 septembre 2018.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code pénal et le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Sauvageot, premier conseiller,
- les conclusions de M. Gayrard, rapporteur public,
- les observations de Me Akhoun et Me Rajabaly, avocat de la SARL L'Hacienda,
- et les observations de M. X…, représentant le du préfet de La Réunion.

1. Le 2 juillet 2018, à la suite d'une visite sur site réalisée la veille, M. J…, agent de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion, a dressé un procès-verbal n° 2018-03 de contravention de grande voirie à l'encontre de la SARL L'Hacienda et de son gérant, M. F…, au titre de l'occupation sans titre depuis le 1er juillet 2018 de la parcelle DI 435, dépendance du domaine public maritime située à l'Hermitage, sur le territoire de la commune de Saint-Paul, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement « le Coco Beach ». Ce procès-verbal a été notifié aux intéressés par courrier du 9 juillet 2018, reçu le lendemain, avant d'être transmis au tribunal administratif le 10 juillet 2018.

Sur la régularité des poursuites :

2. Aux termes de l'article L. 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sous réserve de dispositions législatives spécifiques, les agents de l'Etat assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les agents de police judiciaire et les officiers de police judiciaire sont compétents pour constater les contraventions de grande voirie.* ». Il résulte de l'instruction, et notamment des pièces produites par le préfet de La Réunion, que M. J… est titulaire d'une carte de commission n° 974-14-01 à l'effet de constater les infractions au code général de la propriété des personnes publiques dans le département de La Réunion. En outre, cette carte mentionne que M. J… a prêté serment devant le tribunal de grande instance de La Réunion le 25 octobre 2014. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'incompétence de M. J… pour dresser le procès-verbal du 2 juillet 2018 à l'origine des poursuites doit être écarté.

3. Un procès-verbal de contravention de grande voirie, qui traduit la décision de l'administration de constater l'atteinte au domaine public dont la protection est assurée par le régime des contraventions de grande voirie, n'est pas au nombre des décisions visées par les dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, qui ont codifié les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des décisions administratives à compter du 1er janvier 2016. Par suite, le moyen tiré du non-respect par le procès-verbal de contravention de grande voirie des dispositions de cette loi du 11 juillet 1979 est, par suite, inopérant. En tout état de cause, les mentions des rubriques « Préambule », « constatations », « auteurs des faits » et « infractions relevées » du procès-verbal établi par M. J… permettent d'identifier clairement les faits reprochés, leurs auteurs présumés, ainsi que la nature des infractions concernées.

Sur la contravention :

En ce qui concerne l'appartenance au domaine public de la parcelle DI 435 :

4. Aux termes de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend : (..) ; 4° La zone bordant le littoral définie à l'article L. 5111-1 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion* ». Aux termes de l'article L. 5111-1 du même code : *« La zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 5111-2 fait partie du domaine public maritime de l'Etat.* ». Aux termes de l'article L. 5111-2 du même code : « *La réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques est constituée par une bande de terrain délimitée dans les départements de La Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique. (..)*». Aux termes de l'article L. 5111-3 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 5111-1 s'appliquent sous réserve des droits des tiers à la date du 5 janvier 1986. Les droits des tiers résultent : 1° Soit de titres reconnus valides par la commission prévue par les dispositions de l'article 10 du décret n° 55-885 du 30 juin 1955 ; 2° Soit de ventes ou de promesses de vente consenties par l'Etat postérieurement à la publication de ce décret et antérieurement à la date du 5 janvier 1986 ; 3° Soit, dans le département de La Réunion, des éventuelles prescriptions acquises à la date du 3 janvier 1986.* ». Aux termes de l'article L. 5111-4 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 5111-1 ne s'appliquent pas : 1° Aux parcelles appartenant en propriété à des personnes publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit ; 2° Aux immeubles qui dépendent soit du domaine public autre que maritime, soit du domaine privé de l'Etat affecté aux services publics ; 3° Aux terrains domaniaux gérés par l'Office national des forêts en application de l'article L. 121-2 du code forestier. / Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est prononcé le déclassement de ceux des terrains mentionnés à l'article L. 5111-1 qui ne seraient plus utiles à la satisfaction des besoins d'intérêt public.* ».

5. Il résulte de ces dispositions que, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion, constituent des dépendances du domaine public maritime de l'Etat l'ensemble des parcelles situées dans la zone dite des cinquante pas géométriques, sous la seule réserve des droits des tiers à la date du 5 janvier 1986 résultant soit de titres reconnus valides par la commission prévue par les dispositions de l'article 10 du décret n° 55-885 du 30 juin 1955, soit de ventes ou de promesses de vente consenties par l'Etat postérieurement à la publication de ce décret et antérieurement à la date du 5 janvier 1986, soit d'éventuelles prescriptions acquises à la date du 3 janvier 1986, ainsi qu'à l'exception des parcelles appartenant en propriété à des personnes publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit, des immeubles qui dépendent soit du domaine public autre que maritime, soit encore du domaine privé de l'Etat affecté aux services publics et des terrains domaniaux gérés par l'Office national des forêts en application de l'article L. 121-2 du code forestier.

6. A La Réunion, la zone dite des cinquante pas géométriques a été délimitée en application de l'arrêté gubernatorial du 4 mai 1876 et, pour la commune de Saint-Paul, selon le plan approuvé par l'arrêté gubernatorial du 11 mars 1878. Or, ce plan, contrairement aux affirmations de l'exploitante, n'a pas été abrogé par le décret du 13 janvier 1922, qui n'a eu d'autre portée que de supprimer l'inaliénabilité de la zone des cinquante pas géométriques dans l'île de la Réunion. La permanence, dans ces conditions, de la définition de cette zone exclut dès lors de mettre en œuvre la procédure de délimitation du domaine public maritime prévue par les dispositions du décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer.

7. En l'espèce, il ressort de l'instruction, et notamment de la comparaison du plan approuvé par l'arrêté gubernatorial du 11 mars 1878 et du plan parcellaire produits par le préfet de La Réunion, que la parcelle DI 435 se trouve intégralement située dans la zone dite des cinquante pas géométriques.

8. Si la SARL l'Hacienda fait valoir, au demeurant sans l'établir faute de sa production au dossier, qu'elle serait titulaire d'un bail commercial qui aurait été conclu avec la commune de Saint-Paul le 22 septembre 1982 pour l'occupation de la parcelle DI 435, une telle circonstance, en tout état de cause et à la supposer établie, ne serait pas de nature à remettre en cause l'incorporation de cette parcelle dans le domaine public maritime de l'Etat à compter du 5 janvier 1986, en application des dispositions précitées de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors qu'un tel contrat n'est pas un titre de propriété au sens des dispositions précitées des articles L. 5111-3 et L. 5111-4 du même code.

En ce qui concerne la nature des infractions :

9. Aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.* ». Aux termes de l'article L. 2132-3 du même code : « *Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende.* ».

10. Il résulte de l'instruction que l'autorisation privative d'occupation temporaire de la parcelle DI 435 délivrée à la SARL L'Hacienda pour l'exploitation de l'établissement « Le Coco Beach » par arrêté du maire de la commune de Saint-Paul daté du 4 juillet 2017 est parvenue à son terme le 30 juin 2018, sans être renouvelée. Si la SARL L'Hacienda soutient qu'elle occupe régulièrement la parcelle DI 435 en qualité de preneur d'un bail commercial conclu avec la commune de Saint-Paul le 22 septembre 1982, elle ne justifie aucunement de l'existence d'un bail passé en la forme des baux commerciaux, qu'elle ne produit d'ailleurs pas, et qui, contrairement à ce qu'elle affirme, ne saurait se déduire de la seule mention par l'Etat dans ses écritures à l'occasion d'un précédent contentieux, de l'existence d'un « bail de location à loyers d'immeubles renouvelable par tacite reconduction ». En outre, en tout état de cause, le caractère commercial d'une convention, fût-elle négociée, serait incompatible avec le régime du domaine public applicable à la parcelle DI 435 à compter du 5 janvier 1986. Elle ne pourrait dès lors qu'être regardée comme des stipulations complétant l'autorisation d'occupation du domaine public, par nature précaire et révocable et cela, quel qu'ait été, le cas échéant, son intitulé par les parties, et sans qu'ait d'incidence la circonstance qu'elle serait renouvelable par tacite reconduction. Elle doit par suite, à la supposer existante, nécessairement être regardée comme ayant été résiliée à l'occasion de la signature, le 18 février 2006, de la convention par laquelle le préfet de La Réunion a autorisé la SARL L'Hacienda à exploiter le restaurant à l'enseigne « Le Coco Beach », sur la parcelle DI 435 pour la période du 1er janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2008, ou à tout le moins à l'occasion de la délivrance de l'autorisation d'occupation délivrée par le maire de la commune de Saint-Paul le 4 juillet 2017. Dans ces conditions, le préfet de La Réunion est fondé à soutenir que la SARL L'Hacienda occupe sans droit ni titre la parcelle DI 435 depuis le 1er juillet 2018, et que cette société, ainsi que son gérant, M. F…, sont auteurs de la contravention de grande voirie prévue par les dispositions de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

11. En revanche, il ne résulte pas de l'instruction, et notamment du procès-verbal à l'origine des poursuites établi par M. J…, que des constructions ont été édifiées sur la parcelle postérieurement au 30 juin 2018. Dans ces conditions, les prévenus doivent être relaxés du chef de poursuites relatif à l'infraction prévue par les dispositions de l'article L. 2122-3 du même code.

Sur l'action publique :

12. Aux termes de l'article 9 du code de procédure pénale : « *En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7* » ; qu'il résulte des dispositions dudit article 7 que le délai de prescription a pour point de départ le dernier acte d'instruction ou de poursuite.

13. En l'espèce, le délai de prescription prévu à l'article 9 du code de procédure pénale court à compter du 2 juillet 2018, date à laquelle le procès-verbal a été établi à l'encontre des contrevenants. Les poursuites devant le tribunal ont été engagées par le préfet de La Réunion le 10 juillet 2018, moins d'un an après l'établissement dudit procès-verbal. Il s'ensuit qu'à la date du présent jugement, l'action publique contre la SARL L'Hacienda et M. F… n'est pas prescrite.

14. Aux termes de l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sous réserve des textes spéciaux édictant des amendes d'un montant plus élevé, l'amende prononcée pour les contraventions de grande voirie ne peut excéder le montant prévu par le 5° de l'article 131-13 du code pénal. / Dans tous les textes qui prévoient des peines d'amendes d'un montant inférieur ou ne fixent pas le montant de ces peines, le montant maximum des amendes encourues est celui prévu par le 5° de l'article 131-13. / Dans tous les textes qui ne prévoient pas d'amende, il est institué une peine d'amende dont le montant maximum est celui prévu par le 5° de l'article 131-13.* ». Aux termes de l'article 131-13 du code pénal : « *Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. / Le montant de l'amende est le suivant : (..) ; 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.* ».

15. En application des dispositions précitées, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner les contrevenants au paiement d'une amende de 1 500 euros.

Sur l'action domaniale :

16. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à la SARL L'Hacienda et M. F…, et à tout occupant de leur chef, de cesser sans délai d'occuper la parcelle DI 435, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente décision.

17. Il y a également lieu d'enjoindre aux mêmes contrevenants de remettre les lieux en l'état originel, en démolissant l'intégralité des constructions, annexes et installations édifiées sur la parcelle pour l'exploitation de l'établissement « Le Coco Beach », sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, en autorisant l'administration, en cas d'inexécution et passé ce délai, à procéder d'office à la suppression de cet aménagement aux frais, risques et périls des contrevenants.

Sur les frais liés au litige :

18. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la SARL L'Hacienda et M. F… sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : La SARL L'Hacienda et M. F… sont relaxés des poursuites fondées sur les dispositions de l'article L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : La SARL L'Hacienda et M. F… sont condamnés à payer une amende de 1 500 euros au titre de l'occupation sans titre de la parcelle DI 435 à compter du 1er juillet 2018.

Article 3 : Il est enjoint à la SARL L'Hacienda et M. F…, et tout occupant de leur chef, de cesser sans délai d'occuper la parcelle DI 435, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Il est enjoint à la SARL L'Hacienda et M. F… de remettre les lieux en l'état originel, en démolissant l'intégralité des constructions, annexes et installations édifiées sur la parcelle pour l'exploitation du restaurant «« Le Coco Beach », sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : Passé l'expiration du délai prévu par l'article 4, l'administration est autorisée à procéder d'office à l'expulsion et à la remise en état des lieux aux frais, risques et périls des contrevenants.

Article 6 : Les conclusions de la SARL L'Hacienda et de M. F… présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié au préfet de La Réunion dans les conditions prévues à l'article L.774-6 du code de justice administrative.

Copie en sera communiquée, pour information, au président du tribunal de grande instance de Saint-Denis et au procureur de la République près ce tribunal.

Délibéré après l'audience du 11 octobre 2018 à laquelle siégeaient :

- M. Josserand-Jaillet, président ;
- M. Sauvageot, premier conseiller ;
- M. Borges Pinto, premier conseiller.

Lu en audience publique le 31 octobre 2018.

……...

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA REUNION

jd

N° 1800616

REPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

PREFET DE LA REUNION
c/ La SARL La Mama

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

M. Sauvageot
Rapporteur

Le tribunal administratif de La Réunion,

_____

M. Gayrard
Rapporteur public

(1ère chambre)

_____

Audience du 11 octobre 2018
Lecture du 31 octobre 2018

_____

24-01-03-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 juillet 2018, et un mémoire enregistré le 17 septembre 2018, le préfet de La Réunion défère au tribunal, comme prévenus d'une contravention de grande voirie, la SARL La Mama, et son gérant, M. F…, exploitant de l'établissement « La Marmite », au titre de l'occupation sans titre depuis le 1er juillet 2018 de la parcelle DI 435, située à l'Hermitage, sur le territoire de la commune de Saint-Paul, et demande au tribunal de condamner les contrevenants à verser une amende, de leur enjoindre de libérer les lieux sans délai, et de remettre les lieux en l'état tel qu'existant au 1er juin 2017, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir, en autorisant l'administration à exécuter d'office ces obligations, au besoin avec le concours de la force publique.

……...

Par des mémoires en défense enregistrés le 6 août 2018 et 26 septembre 2018, la SARL La Mama, représentée par la Selarl Arajavocats, agissant par Me Akhoun, avocat, conclut, à titre principal, à ce que le tribunal sursoit à statuer dans l'attente de son propre jugement répondant à la question préjudicielle posée par le tribunal de grande instance de Saint-Denis relative à l'appartenance des parcelles DI 435 et DI 436 à la zone des cinquante pas géométriques et au domaine public maritime, à titre subsidiaire, à sa relaxe, et, en tout état de cause, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

……...

Par ordonnance du 19 septembre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 28 septembre 2018.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code pénal et le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Sauvageot, premier conseiller,
- les conclusions de M. Gayrard, rapporteur public,
- les observations de Me Akhoun et de Me Rajabaly, avocats de la SARL La Mama,
- et les observations de M. X…, représentant le préfet de La Réunion.

1. Le 2 juillet 2018, à la suite d'une visite sur site réalisée la veille, M. J…, agent de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion, a dressé un procès-verbal n° 2018-04 de contravention de grande voirie à l'encontre de la SARL « La Mama » et de son gérant, M. F…, au titre de l'occupation sans titre depuis le 1er juillet 2018 de la parcelle DI 435, dépendance du domaine public maritime située à l'Hermitage, sur le territoire de la commune de Saint-Paul, dans le cadre de l'exploitation du restaurant à l'enseigne « La Marmite ». Ce procès-verbal a été notifié aux intéressés par courrier du 9 juillet 2018, reçu le lendemain, avant d'être transmis au tribunal administratif le 10 juillet 2018.

Sur la régularité des poursuites :

2. Aux termes de l'article L. 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sous réserve de dispositions législatives spécifiques, les agents de l'Etat assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les agents de police judiciaire et les officiers de police judiciaire sont compétents pour constater les contraventions de grande voirie.* ». Il résulte de l'instruction, et notamment des pièces produites par le préfet de La Réunion, que M. J… est titulaire d'une carte de commission n° 974-14-01 à l'effet de constater les infractions au code général de la propriété des personnes publiques dans le département de La Réunion. En outre, cette carte mentionne que M. J… a prêté serment devant le tribunal de grande instance de La Réunion le 25 octobre 2014. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'incompétence de M. J… pour dresser le procès-verbal du 2 juillet 2018 à l'origine des poursuites doit être écarté.

3. Un procès-verbal de contravention de grande voirie, qui traduit la décision de l'administration de constater l'atteinte au domaine public dont la protection est assurée par le régime des contraventions de grande voirie, n'est pas au nombre des décisions visées par les dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, qui ont codifié les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des décisions administratives à compter du 1er janvier 2016. Par suite, le moyen tiré du non-respect par le procès-verbal de contravention de grande voirie des dispositions de cette loi du 11 juillet 1979 est, par suite, inopérant. En tout état de cause, les mentions des rubriques « Préambule », « constatations », « auteurs des faits » et « infractions relevées » du procès-verbal établi par M. J… permettent d'identifier clairement les faits reprochés, leurs auteurs présumés, ainsi que la nature des infractions concernées.

Sur la contravention :

En ce qui concerne l'appartenance de la parcelle DI 435 au domaine public :

4. Aux termes de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend : (..) ; 4° La zone bordant le littoral définie à l'article L. 5111-1 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion* ». Aux termes de l'article L. 5111-1 du même code : *« La zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 5111-2 fait partie du domaine public maritime de l'Etat.* ». Aux termes de l'article L. 5111-2 du même code : « *La réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques est constituée par une bande de terrain délimitée dans les départements de La Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique. (..)*». Aux termes de l'article L. 5111-3 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 5111-1 s'appliquent sous réserve des droits des tiers à la date du 5 janvier 1986. Les droits des tiers résultent : 1° Soit de titres reconnus valides par la commission prévue par les dispositions de l'article 10 du décret n° 55-885 du 30 juin 1955 ; 2° Soit de ventes ou de promesses de vente consenties par l'Etat postérieurement à la publication de ce décret et antérieurement à la date du 5 janvier 1986 ; 3° Soit, dans le département de La Réunion, des éventuelles prescriptions acquises à la date du 3 janvier 1986.* ». Aux termes de l'article L. 5111-4 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 5111-1 ne s'appliquent pas : 1° Aux parcelles appartenant en propriété à des personnes publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit ; 2° Aux immeubles qui dépendent soit du domaine public autre que maritime, soit du domaine privé de l'Etat affecté aux services publics ; 3° Aux terrains domaniaux gérés par l'Office national des forêts en application de l'article L. 121-2 du code forestier. / Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est prononcé le déclassement de ceux des terrains mentionnés à l'article L. 5111-1 qui ne seraient plus utiles à la satisfaction des besoins d'intérêt public.* ».

5. Il résulte de ces dispositions que, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion, constituent des dépendances du domaine public maritime de l'Etat l'ensemble des parcelles situées dans la zone dite des cinquante pas géométriques, sous la seule réserve des droits des tiers à la date du 5 janvier 1986 résultant soit de titres reconnus valides par la commission prévue par les dispositions de l'article 10 du décret n° 55-885 du 30 juin 1955, soit de ventes ou de promesses de vente consenties par l'Etat postérieurement à la publication de ce décret et antérieurement à la date du 5 janvier 1986, soit d'éventuelles prescriptions acquises à la date du 3 janvier 1986, ainsi qu'à l'exception des parcelles appartenant en propriété à des personnes publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit, des immeubles qui dépendent soit du domaine public autre que maritime, soit encore du domaine privé de l'Etat affecté aux services publics et des terrains domaniaux gérés par l'Office national des forêts en application de l'article L. 121-2 du code forestier.

6. A La Réunion, la zone dite des cinquante pas géométriques a été délimitée en application de l'arrêté gubernatorial du 4 mai 1876 et, pour la commune de Saint-Paul, selon le plan approuvé par l'arrêté gubernatorial du 11 mars 1878. Or, ce plan, contrairement aux affirmations de l'exploitante, n'a pas été abrogé par le décret du 13 janvier 1922, qui n'a eu d'autre portée que de supprimer l'inaliénabilité de la zone des cinquante pas géométriques dans l'île de La Réunion. La permanence, dans ces conditions, de la définition de cette zone exclut dès lors de mettre en œuvre la procédure de délimitation du domaine public maritime prévue par les dispositions du décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer.

7. En l'espèce, il résulte de l'instruction, et notamment de la comparaison du plan approuvé par l'arrêté gubernatorial du 11 mars 1878 et du plan parcellaire produits à l'instance par le préfet de La Réunion et communiqués aux parties, que la parcelle DI 435 se trouve intégralement située dans la zone dite des cinquante pas géométriques et par suite, constitue une dépendance du domaine public maritime de l'Etat.

8. Si la SARL La Mama fait valoir, au demeurant sans l'établir faute de sa production au dossier, qu'elle serait titulaire d'un bail commercial qui aurait été conclu avec la commune de Saint-Paul en 1982 pour l'occupation de la parcelle DI 435, une telle circonstance, en tout état de cause et à la supposer établie, ne serait pas de nature à remettre en cause l'incorporation de cette parcelle dans le domaine public maritime de l'Etat à compter du 5 janvier 1986, en application des dispositions précitées de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors qu'un tel contrat n'est pas un titre de propriété au sens des dispositions précitées des articles L. 5111-3 et L. 5111-4 du même code.

En ce qui concerne la nature de l'infraction :

9. Aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.* ». Aux termes de l'article L. 2132-3 du même code : « *Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende.* ».

10. Il résulte de l'instruction que l'autorisation privative d'occupation temporaire de la parcelle DI 435 délivrée à la SARL La Mama pour l'exploitation de l'établissement « La Marmite » par arrêté du maire de la commune de Saint-Paul daté du 4 juillet 2017 est parvenue à son terme le 30 juin 2018, sans être renouvelée. Si la SARL La Mama soutient qu'elle occupe régulièrement la parcelle DI 435 en qualité de preneur d'un bail commercial conclu avec la commune de Saint-Paul en 1982, elle ne justifie aucunement de l'existence d'un bail passé en la forme des baux commerciaux, qu'elle ne produit d'ailleurs pas, et qui, contrairement à ce qu'elle affirme, ne saurait se déduire de la seule mention par l'Etat dans ses écritures à l'occasion d'un précédent contentieux, de l'existence d'un « bail de location à loyers d'immeubles renouvelable par tacite reconduction ». En outre, en tout état de cause, le caractère commercial d'une convention, fût-elle négociée, serait incompatible avec le régime du domaine public applicable à la parcelle DI 435 à compter du 5 janvier 1986. Elle ne pourrait dès lors qu'être regardée comme des stipulations complétant l'autorisation d'occupation du domaine public, par nature précaire et révocable et cela, quel qu'ait été, le cas échéant, son intitulé par les parties, et sans qu'ait d'incidence la circonstance qu'elle serait renouvelable par tacite reconduction. Elle doit par suite, à la supposer existante, nécessairement être regardée comme ayant été résiliée à l'occasion de la signature, le 18 février 2006, de la convention par laquelle le préfet de La Réunion a autorisé la SARL La Mama à exploiter le restaurant à l'enseigne « La Marmite », sur la parcelle DI 435 pour la période du 1er janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2008, ou à tout le moins à l'occasion de la délivrance de l'autorisation d'occupation délivrée par le maire de la commune de Saint-Paul le 4 juillet 2017. Dans ces conditions, le préfet de La Réunion est fondé à soutenir que la SARL La Mama occupe sans droit ni titre la parcelle DI 435 depuis le 1er juillet 2018, et que cette société, ainsi que son gérant, M. F…, sont auteurs de la contravention de grande voirie prévue par des dispositions de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

11. En revanche, il ne résulte pas de l'instruction, et notamment du procès-verbal à l'origine des poursuites établi par M. J…, que des constructions ont été édifiées sur la parcelle postérieurement au 30 juin 2018. Dans ces conditions, les prévenus doivent être relaxés du chef de poursuites relatif à l'infraction prévue par les dispositions de l'article L. 2122-3 du même code.

Sur l'action publique :

12. Aux termes de l'article 9 du code de procédure pénale : « *En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7* » ; qu'il résulte des dispositions dudit article 7 que le délai de prescription a pour point de départ le dernier acte d'instruction ou de poursuite.

13. En l'espèce, le délai de prescription prévu à l'article 9 du code de procédure pénale court à compter du 2 juillet 2018, date à laquelle le procès-verbal a été établi à l'encontre des contrevenants. Les poursuites devant le tribunal ont été engagées par le préfet de La Réunion le 10 juillet 2018, moins d'un an après l'établissement dudit procès verbal. Il s'ensuit qu'à la date du présent jugement, l'action publique contre la SARL La Mama et M. F… n'est pas prescrite.

14. Aux termes de l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sous réserve des textes spéciaux édictant des amendes d'un montant plus élevé, l'amende prononcée pour les contraventions de grande voirie ne peut excéder le montant prévu par le 5° de l'article 131-13 du code pénal. / Dans tous les textes qui prévoient des peines d'amendes d'un montant inférieur ou ne fixent pas le montant de ces peines, le montant maximum des amendes encourues est celui prévu par le 5° de l'article 131-13. / Dans tous les textes qui ne prévoient pas d'amende, il est institué une peine d'amende dont le montant maximum est celui prévu par le 5° de l'article 131-13.* ». Aux termes de l'article 131-13 du code pénal : « *Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. / Le montant de l'amende est le suivant : (..) ; 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.* ».

15. En application des dispositions précitées, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner les contrevenants au paiement d'une amende de 1 500 euros.

Sur l'action domaniale :

16. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à la SARL La Mama et M. F…, et à tout occupant de leur chef, de cesser sans délai d'occuper la parcelle DI 435, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente décision.

17. Il y a également lieu d'enjoindre aux mêmes contrevenants de remettre les lieux en l'état originel, en démolissant l'intégralité des constructions, annexes et installations édifiées sur la parcelle pour l'exploitation de l'établissement « la Marmite », sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, en autorisant l'administration, en cas d'inexécution et passé ce délai, à procéder d'office à la suppression de cet aménagement aux frais, risques et périls du contrevenant.

Sur les frais liés au litige :

18. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la SARL La Mama et M. F… sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : La SARL La Mama et M. F… sont relaxés des poursuites fondées sur les dispositions de l'article L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : La SARL La Mama et M. F… sont condamnés à payer une amende de 1 500 euros au titre de l'occupation sans titre de la parcelle DI 435 à compter du 1er juillet 2018.

Article 3 : Il est enjoint à la SARL La Mama et M. F…, et tout occupant de leur chef, de cesser sans délai d'occuper la parcelle DI 435, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Il est enjoint à la SARL La Mama et M. F… de remettre les lieux en l'état originel, en démolissant l'intégralité des constructions, annexes et installations édifiées sur la parcelle pour l'exploitation du restaurant « La Marmite », sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : Passé l'expiration du délai prévu par l'article 4, l'administration est autorisée à procéder d'office à l'expulsion et à la remise en état des lieux aux frais, risques et périls des contrevenants.

Article 6 : Les conclusions de la SARL La Mama et de M. F… présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié au préfet de La Réunion dans les conditions prévues à l'article L.774-6 du code de justice administrative.

Copie en sera communiquée, pour information, au président du tribunal de grande instance de Saint-Denis et au procureur de la République près ce tribunal

Délibéré après l'audience du 11 octobre 2018 à laquelle siégeaient :

- M. Josserand-Jaillet, président ;
- M. Sauvageot, premier conseiller ;
- M. Borges Pinto, premier conseiller.

Lu en audience publique le 31 octobre 2018.

……...

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA REUNION

jd

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1800617

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PREFET DE LA REUNION
c/ La SARL Réunion Plage

_____

Le tribunal administratif de La Réunion,

M. Sauvageot
Rapporteur

_____

(1ère chambre)

M. Gayrard
Rapporteur public

_____

Audience du 11 octobre 2018
Lecture du 31 octobre 2018

_____

24-01-03-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 juillet 2018, et un mémoire complémentaire, enregistré le 28 septembre 2018, le préfet de La Réunion défère au tribunal, comme prévenus d'une contravention de grande voirie, la société Réunion plage, M. D… et M. H…, exploitants de l'établissement « La Bobine », au titre de l'occupation sans titre depuis le 1er juillet 2018 de la parcelle DI 435, située à l'Hermitage, sur le territoire de la commune de Saint-Paul et demande au tribunal de condamner la contrevenante à verser une amende, de lui enjoindre de libérer les lieux sans délai, et de remettre les lieux en l'état tel qu'existant au 1er juin 2017, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir, en autorisant l'administration à exécuter d'office ces obligations, au besoin avec le concours de la force publique.

……...

Par un mémoire en défense enregistré le 17 septembre 2018, la société Réunion plage, représentée par la Selarl Hoarau-Girard, agissant par Me Girard, avocat, conclut, à titre principal, à sa relaxe, à titre subsidiaire, à sa condamnation à une amende d'un montant modéré et à quitter et remettre les lieux en l'état dans un délai plus étendu que celui demandé par l'Etat, et, en tout état de cause, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

……...

Par ordonnance du 18 septembre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 28 septembre 2018.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code pénal et le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Sauvageot, premier conseiller,
- les conclusions de M. Gayrard, rapporteur public,
- les observations de Me Rajabaly, substituant Me Girard, avocat de la SARL Réunion plage ;
- et les observations de M. X…, représentant le préfet de La Réunion.

1. Le 2 juillet 2018, à la suite d'une visite sur site réalisée la veille, M. J…, agent de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion, a dressé un procès-verbal n° 2018-05 de contravention de grande voirie à l'encontre de la SARL Réunion plage, de M. D… et de M. H…, exploitants de l'établissement « La Bobine », au titre de l'occupation sans titre depuis le 1er juillet 2018 de la parcelle DI 435, dépendance du domaine public maritime située à l'Hermitage, sur le territoire de la commune de Saint-Paul. Ce procès-verbal a été notifié aux intéressés par courrier du 9 juillet 2018, reçu le lendemain, avant d'être transmis au tribunal administratif le 10 juillet 2018.

Sur la régularité des poursuites :

2. Aux termes de l'article L. 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sous réserve de dispositions législatives spécifiques, les agents de l'Etat assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les agents de police judiciaire et les officiers de police judiciaire sont compétents pour constater les contraventions de grande voirie.* ».

3. Il résulte de l'instruction, et notamment des pièces produites par le préfet de La Réunion, que M. J… est titulaire d'une carte de commission n° 974-14-01 à l'effet de constater les infractions au code général de la propriété des personnes publiques dans le département de La Réunion. En outre, cette carte mentionne que M. J… a prêté serment devant le tribunal de grande instance de La Réunion le 25 octobre 2014. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'incompétence de M. J… pour dresser le procès-verbal du 2 juillet 2018 à l'origine des poursuites doit être écarté.

Sur la contravention :

En ce qui concerne l'appartenance de la parcelle DI 435 au domaine public :

4. Aux termes de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend : (..) ; 4° La zone bordant le littoral définie à l'article L. 5111-1 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion* ». Aux termes de l'article L. 5111-1 du même code : *« La zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 5111-2 fait partie du domaine public maritime de l'Etat.* ». Aux termes de l'article L. 5111-2 du même code : « *La réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques est constituée par une bande de terrain délimitée dans les départements de La Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique. (..)*». Aux termes de l'article L. 5111-3 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 5111-1 s'appliquent sous réserve des droits des tiers à la date du 5 janvier 1986. Les droits des tiers résultent : 1° Soit de titres reconnus valides par la commission prévue par les dispositions de l'article 10 du décret n° 55-885 du 30 juin 1955 ; 2° Soit de ventes ou de promesses de vente consenties par l'Etat postérieurement à la publication de ce décret et antérieurement à la date du 5 janvier 1986 ; 3° Soit, dans le département de La Réunion, des éventuelles prescriptions acquises à la date du 3 janvier 1986.* ». Aux termes de l'article L. 5111-4 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 5111-1 ne s'appliquent pas : 1° Aux parcelles appartenant en propriété à des personnes publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit ; 2° Aux immeubles qui dépendent soit du domaine public autre que maritime, soit du domaine privé de l'Etat affecté aux services publics ; 3° Aux terrains domaniaux gérés par l'Office national des forêts en application de l'article L. 121-2 du code forestier. / Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est prononcé le déclassement de ceux des terrains mentionnés à l'article L. 5111-1 qui ne seraient plus utiles à la satisfaction des besoins d'intérêt public.* ».

5. Il résulte de ces dispositions que, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion, constituent des dépendances du domaine public maritime de l'Etat l'ensemble des parcelles situées dans la zone dite des cinquante pas géométriques, sous la seule réserve des droits des tiers à la date du 5 janvier 1986 résultant soit de titres reconnus valides par la commission prévue par les dispositions de l'article 10 du décret n° 55-885 du 30 juin 1955, soit de ventes ou de promesses de vente consenties par l'Etat postérieurement à la publication de ce décret et antérieurement à la date du 5 janvier 1986, soit d'éventuelles prescriptions acquises à la date du 3 janvier 1986, ainsi qu'à l'exception des parcelles appartenant en propriété à des personnes publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit, des immeubles qui dépendent soit du domaine public autre que maritime, soit encore du domaine privé de l'Etat affecté aux services publics et des terrains domaniaux gérés par l'Office national des forêts en application de l'article L. 121-2 du code forestier.

6. A La Réunion, la zone dite des cinquante pas géométriques a été délimitée en application de l'arrêté gubernatorial du 4 mai 1876 et, pour la commune de Saint-Paul, selon le plan approuvé par l'arrêté gubernatorial du 11 mars 1878. Or, ce plan, contrairement aux affirmations de l'exploitante, n'a pas été abrogé par le décret du 13 janvier 1922, qui n'a eu d'autre portée que de supprimer l'inaliénabilité de la zone des cinquante pas géométriques dans l'île de La Réunion. La permanence, dans ces conditions, de la définition de cette zone

exclut dès lors de mettre en œuvre la procédure de délimitation du domaine public maritime prévue par les dispositions du décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer.

7. En l'espèce, il résulte de l'instruction, et notamment de la comparaison du plan approuvé par l'arrêté gubernatorial du 11 mars 1878 et du plan parcellaire produits à l'instance par le préfet de La Réunion et communiqués aux parties, que la parcelle DI 435 se trouve intégralement située dans la zone dite des cinquante pas géométriques et par suite, constitue une dépendance du domaine public maritime de l'Etat, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par la société Réunion plage.

En ce qui concerne la nature des infractions :

8. Aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.* ». Aux termes de l'article L. 2132-3 du même code : « *Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende.* ».

9. Il résulte de l'instruction que l'autorisation privative d'occupation de la parcelle DI 435 délivrée à la SARL Réunion plage par arrêté du maire de la commune de Saint-Paul daté du 4 juillet 2017 est parvenue à expiration le 1er juillet 2018, sans être renouvelée. En outre, la SARL Plage ne soutient ni même n'allègue qu'elle disposerait d'un titre d'occupation pour la période postérieure au 30 juin 2018. Dans ces conditions, le préfet de La Réunion est fondé à soutenir que cette société occupe sans titre la parcelle DI 435 à compter du 1er juillet 2018, et qu'elle est l'auteur, ainsi que ses dirigeants, M. D… et M. H…, d'une contravention de grande voirie prévue par les dispositions de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

10. En revanche, il ne résulte pas de l'instruction, et notamment du procès-verbal à l'origine des poursuites établi par M. J…, que des constructions ont été édifiées sur la parcelle postérieurement au 30 juin 2018. Dans ces conditions, les prévenus doivent être relaxés du chef de poursuites relatif à l'infraction prévue par les dispositions précitées de l'article L. 2122-3 du même code.

Sur l'action publique :

11. Aux termes de l'article 9 du code de procédure pénale : « *En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7* » ; qu'il résulte des dispositions dudit article 7 que le délai de prescription a pour point de départ le dernier acte d'instruction ou de poursuite.

12. En l'espèce, le délai de prescription prévu à l'article 9 du code de procédure pénale court à compter du 2 juillet 2018, date à laquelle le procès-verbal a été établi à l'encontre des contrevenants. Les poursuites devant le tribunal ont été engagées par le préfet de La Réunion le 10 juillet 2018, moins d'un an après l'établissement dudit procès-verbal. Il s'ensuit qu'à la date du présent jugement, l'action publique contre la SARL Réunion plage, M. D… et M. H… n'est pas prescrite.

13. Aux termes de l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sous réserve des textes spéciaux édictant des amendes d'un montant plus élevé, l'amende prononcée pour les contraventions de grande voirie ne peut excéder le montant prévu par le 5° de l'article 131-13 du code pénal. / Dans tous les textes qui prévoient des peines d'amendes d'un montant inférieur ou ne fixent pas le montant de ces peines, le montant maximum des amendes encourues est celui prévu par le 5° de l'article 131-13. / Dans tous les textes qui ne prévoient pas d'amende, il est institué une peine d'amende dont le montant maximum est celui prévu par le 5° de l'article 131-13.* ». Aux termes de l'article 131-13 du code pénal : « *Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. / Le montant de l'amende est le suivant : (..) ; 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.* ».

14. En application des dispositions précitées, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner les contrevenants au paiement d'une amende de 1 500 euros.

Sur l'action domaniale :

15. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre aux contrevenants, et à tout occupant de leur chef, de cesser sans délai d'occuper la parcelle DI 435, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente décision.

16. Il y a également lieu d'enjoindre aux contrevenants de remettre les lieux en l'état originel, en démolissant l'intégralité des constructions, annexes et installations édifiées sur la parcelle pour l'exploitation du restaurant « La Bobine », sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, en autorisant l'administration, en cas d'inexécution et passé ce délai, à procéder d'office à la suppression de cet aménagement aux frais, risques et périls du contrevenant.

Sur les frais liés au litige :

17. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la SARL Réunion plage, M. D… et M. H…, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : La SARL Réunion plage, M. D… et M. H… sont relaxés des poursuites fondées sur les dispositions de l'article L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : La SARL Réunion plage, M. D… et M. H… sont condamnés à payer une amende de 1 500 euros au titre de l'occupation sans titre de la parcelle DI 435 à compter du 1er juillet 2018.

Article 3 : Il est enjoint à SARL Réunion plage, M. D… et M. H..., ainsi qu'à tout occupant de leur chef, de cesser sans délai d'occuper la parcelle DI 435, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Il est enjoint à la SARL Réunion plage, M. D… et M. H… de remettre les lieux en l'état originel, en démolissant l'intégralité des constructions, annexes et installations édifiées sur la parcelle pour l'exploitation du restaurant « La Bobine », sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : Passé l'expiration du délai prévu par l'article 4, l'administration est autorisée à procéder d'office à l'expulsion et à la remise en état des lieux aux frais, risques et périls des contrevenants.

Article 6 : Les conclusions présentées par SARL Réunion plage, M. D… et M. H… sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié au préfet de La Réunion dans les conditions prévues à l'article L.774-6 du code de justice administrative.

Copie en sera communiquée, pour information, au président du tribunal de grande instance de Saint-Denis et au procureur de la République près ce tribunal.

Délibéré après l'audience du 11 octobre 2018 à laquelle siégeaient :

- M. Josserand-Jaillet, président ;
- M. Sauvageot, premier conseiller ;
- M. Borges Pinto, premier conseiller.

Lu en audience publique le 31 octobre 2018.

……...